



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220405-B_DEL_2022_021-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	14
		Votants :	14

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon, MOREL Gérard

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_021

Objet Petite Enfance

Demandes de subvention pour le multiaccueil à Melesse

Révision du plan de financement

Rappel du Contexte du projet

Au terme d'une démarche de concertation d'une année associant la commune de Melesse et la communauté de communes Val d'Ille Aubigné, il a été décidé la construction d'une maison de l'enfance qui comprendra un établissement d'accueil du jeune enfance de 36 places ainsi que le siège du Relais Petite Enfance (RPE), dont la CCVIA se portera acqureur. Ce dernier se composera de bureaux et d'une salle d'activités pour l'organisation d'ateliers d'éveil (espaces jeux) mutualisable avec le multi-accueil. La réalisation de cet équipement est prévu dans le cadre d'une procédure de VEFA – Vente en Etat de Futur Achèvement, au sein du programme immobilier Agora à Melesse porté en renouvellement urbain par la SECIB.

Il est rappelé ici :

- que le schéma directeur de la Petite enfance a fait l'état d'un besoin de développement de services d'accueil (création d'une crèche de 36 places d'accueil), ainsi qu'un besoin d'information et d'animation de la politique Petite enfance à l'échelle du périmètre communautaire élargi (RPE),
- que la commune de Melesse a été retenue comme la plus pertinente pour la localisation d'une nouvelle structure d'accueil étant donné (1) la localisation des autres équipements petite enfance communautaire, (2) le rôle de polarité principale jouée par la commune à l'échelle intercommunale, (3) des besoins non assurés en accueil de la petite enfance sur cette commune (4) des flux quotidien de déplacements constatés sur le territoire intercommunal (flux domicile travail nord-sud).
- que pour répondre à ce besoin de manière transitoire, une micro crèche de 10 places d'accueil a été ouverte en mars 2017 dans le bourg de Melesse. La CCVIA n'est pas propriétaire de cet équipement, et le propriétaire (commune de Melesse) a vocation à récupérer son bien lors de l'ouverture de la future Maison de l'Enfance.
- que le service RPE est actuellement hébergé dans des bureaux en location à Cap Malo et que la CCVIA souhaite à moyen terme regrouper ses services et résilier ce bail.
- que la CCVIA ne dispose d'aucun bien immobilier apte à recevoir une maison de l'enfance de 600m2 dans le bourg de Melesse.

Révision du Plan de Financement :

Par délibération du N° B_DEL_2021_020, le bureau délibératif de la CCVIA a validé un plan de financement de l'opération. Pour donner suite à la non-obtention des subventions de l'Etat au titre de la DSIL et de la DETR en 2021, il est proposé une modification du plan de financement, comme suit :

Le plan de financement prévisionnel des dépenses subventionnables :

Recettes					
Institutions	Fonds	Échéances (dépôt avant démarrage des travaux)	Modalités	Montant demandé Budget total	Taux d'intervention
Etat	DSIL	31/03/2021		270 000 €	16,59%
CD 35	Contrat de territoire	31/12/2021		500 000 €	30,72 %
CAF Multi-Accueil	Plan de rebond petite enfance 2021	Août 2021	Avec reprise des 10 places de la micro-crèche : soit la création de 26 places nouvelles	470 000€	28,88 %
CAF Siège RPE	Aide à l'aménagement	Août 2021	50 % sur un plafond de dépenses de 100 000 €	50 000 €	3,07 %
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT				1 290 000 €	79,27 %
Auto-financement CCVIA du HT				337 428 €	20,73 %
TOTAL (hors taxes)				1 627 428 €	100 %
TOTAL TTC				1 952 913,6€	
Recettes FCTVA				266 963,28€	16,404% du HT
Auto-Financement CCVIA TTC				395 950,6€	

Monsieur le Président propose de valider le plan de financement prévisionnel modifié ci-joint des financements auprès de l'État et du Conseil Départemental 35.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

VALIDE le plan de financement prévisionnel de l'opération « multiaccueil de Melesse et RPE » suivant :

Recettes					
Institutions	Fonds	Échéances (dépôt avant démarrage des travaux)	Modalités	Montant demandé Budget total	Taux d'intervention
Etat	DSIL	31/03/2021		270 000 €	16,59%
CD 35	Contrat de territoire	31/12/2021		500 000 €	30,72 %
CAF Multi-Accueil	Plan de rebond petite enfance 2021	Août 2021	Avec reprise des 10 places de la micro-crèche : soit la création de 26 places nouvelles	470 000€	28,88 %
CAF Siège RPE	Aide l'aménagement	à Août 2021	50 % sur un plafond de dépenses de 100 000 €	50 000 €	3,07 %
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT				1 290 000 €	79,27 %
Auto-financement CCVIA du HT				337 428 €	20,73 %
TOTAL (hors taxes)				1 627 428 €	100 %
TOTAL TTC				1 952 913,6€	
Recettes FCTVA				266 963,28€	16,404% du HT
Auto-Financement CCVIA TTC				395 950,6€	

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter les financements auprès de l'État et du Conseil Départemental 35.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 05/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 05/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**






**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220405-B_DEL_2022_022-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	13
		Votants :	13

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon, JOUCAN Isabelle, MOREL Gérard

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_022

Objet Intercommunalité

Salle Omnisports à Saint Symphorien

Plan de financement prévisionnel

La compétence de la CCVIA en matière de politique sportive porte sur le soutien aux offices des sports et à la réalisation d'équipements sportifs communautaires structurants. Le projet s'inscrit dans les ambitions du projet de territoire 2021-2026 de la CCVIA dont les objectifs en matière de politique sportive sont les suivants :

- Rendre accessible à tous la pratique du sport
- Prendre en compte les objectifs de réduction de consommation énergétique dans la construction de nouveaux équipements
- Développer des complémentarités entre les équipements sportifs
- Tendre vers une politique sportive cohérente par la réalisation d'un schéma stratégique des équipements sportifs.

Dans l'objectif de développer une offre d'équipements sportifs structurants et complémentaires sur le territoire, la Communauté de communes a donc engagé une réflexion sur la construction d'une salle omnisports. Le secteur Nord-Ouest du territoire a été identifié comme un secteur prioritaire pour ce projet car dénué d'équipements sportifs couverts, où les seules salles de sport existantes sont aujourd'hui saturées, et ne permettent pas aux établissements scolaires et aux associations locales d'exercer leurs activités dans les meilleures conditions. Le site du Château de la Bretèche à Saint-Symphorien a été retenu pour l'implantation de l'équipement du fait de la proximité directe des établissements gérés aujourd'hui par l'association la Bretèche (IME –200 élèves, foyer d'hébergement, ESAT). Ce site est également proche de l'axe routier D137 (1km) pour un accès rapide à l'équipement depuis les communes de l'ouest du territoire. Une liaison cyclable a également été aménagée pour relier la commune de Hédé-Bazouges à Saint-Symphorien en passant par le site du Château de la Bretèche.

Rappel des principaux objectifs du projet:

- Désengorger les équipements sportifs existants qui arrivent à saturation et répondre à un besoin local d'équipement de proximité pour la pratique du sport.
- Obtenir un maillage équilibré des équipements sportifs sur l'ensemble du territoire.
- Accueillir des compétitions de basket, et des compétitions handisports et de sport adapté.
- Favoriser la pratique sportive pour les scolaires, la pratique handisport, et la pratique sportive de sport adapté.
- Pouvoir pratiquer un panel de disciplines sportives (hand-ball, badminton, tennis de table, volley-ball).

Le plan de financement prévisionnel des dépenses subventionnables :

Institutions	Fonds	Montant demandé / Budget total	Taux d'intervention
Etat	DSIL	452 400 €	20%
CD 35	Contrat de territoire	690 690 €	30,5%
ANS	Accessibilité équipement Impact 2024 (en attente des modalités des AAP 2022)	226 200 €	10 %
Région	Bien Vivre en Bretagne	150 000 €	6,6 %
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		1 519 290 €	67,1 %
Auto-financement CCVIA		742 710 €	32,9 %
TOTAL (hors taxes)		2 262 000 €	100 %
TOTAL TTC		2 714 400€	
FCTVA		371 058,48€	16,404 % du HT
Auto-financement CCVIA sur TTC		824 051,52 €	

Monsieur le Président propose :

- de valider le plan de financement prévisionnel ci-dessus
- de l'autoriser à solliciter les subventions auprès des organismes financeurs
- de l'autoriser à signer tout document afférent à ces demandes

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

VALIDE le plan de financement prévisionnel suivant relatif à l'opération de construction d'une salle omnisports à St Symphorien :

Institutions	Fonds	Montant demandé / Budget total	Taux d'intervention
Etat	DSIL	452 400 €	20%
CD 35	Contrat de territoire	690 690 €	30,5%
ANS	Accessibilité équipement Impact 2024 (en attente des modalités des AAP 2022)	226 200 €	10 %
Région	Bien Vivre en Bretagne	150 000 €	6,6 %
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		1 555 090 €	67,1 %
Auto-financement CCVIA		706 910 €	32,9 %
TOTAL (hors taxes)		2 262 000 €	100 %

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter les subventions auprès des organismes financeurs,

AUTORISE Monsieur Le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 05/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 05/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220407-B_DEL_2022_023-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	12
		Votants :	12

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon, JOUCAN Isabelle, GORIAUX Pascal, MOREL Gérard

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_023

Objet **Intercommunalité**
ARIC
Cotisation 2022

La Communauté de Communes adhère à l'association régionale d'information des collectivités territoriales (ARIC), qui propose aux élus des formations et des accompagnements, pour l'ensemble des communes du territoire.

La cotisation est calculée par tranches, en fonction du nombre total nombre des élu.e.s des communes membres, qu'ils soient ou non élu.e.s communautaires.

Nombre de conseillers communaux de la communauté	400-499 élus communaux
Cotisation 2022	8 000 €

Monsieur le Président propose de valider la cotisation 2022 à l'ARIC, pour un montant de 8 000€..

Vu l'objet social de l'association régionale d'information des collectivités territoriales (ARIC), dont le siège social est situé 13 Place des Marelles à Chantepie,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

DÉCIDE du versement de la cotisation annuelle 2022 à l'association régionale d'information des collectivités territoriales (ARIC), calculée selon la tranche 400-499 élus communaux, soit 8 000€,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220407-B_DEL_2022_024-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	12
		Votants :	12

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon, JOUCAN Isabelle, GORIAUX Pascal, MOREL Gérard

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_024

Objet**Finances**

Association AdCF

Cotisation 2022

La Communauté de Communes est membre de l'association AdCF (Assemblée des Communautés de France), qui représente les intercommunalités à l'échelle nationale.

Monsieur le Président propose de valider le montant de la cotisation 2022 de 4 007,64 €. Le versement se fera en une seule fois après appel à cotisation.

Vu les statuts de l'association AdCF dont les missions sont d'assurer la représentation des intercommunalités auprès des pouvoirs publics nationaux (gouvernement, Parlement, agences nationales...), de participer aux débats sur les évolutions de l'organisation territoriale et des politiques publiques décentralisées, de développer une expertise spécifique au service de ses adhérents. Le siège social de l'AdCF est situé 22 rue Joubert à Paris,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

VALIDE Le versement de la cotisation à l'ADCF au titre de l'année 2022 d'un montant total de 4 007,64€,

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de cette délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220407-B_DEL_2022_025-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	14
		Votants :	14

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon, MOREL Gérard

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_025**Objet Développement économique**

Association Initiative Rennes

Cotisation et participation 2022

Monsieur le Président rappelle la participation de la Communauté de Communes à la dotation du fond d'intervention de la Plate-Forme d'Initiative Locale (PFIL) de l'association "Rennes Initiative".

L'association "Initiative Rennes", fondée en 1999 à l'initiative de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Rennes et de l'association Pays de Rennes Emplois Solidaires (PRES) apporte un soutien aux créateurs et repreneurs d'entreprises sur le territoire du Pays de Rennes.

Afin de poursuivre l'action sur tout le territoire de la PFIL, l'association sollicite le soutien financier des partenaires, à hauteur de 20 000 € pour le Val d'Ille-Aubigné pour l'exercice 2022.

La cotisation d'adhésion à l'association s'élève 200 € pour 2022.

Monsieur le Président propose :

- de verser la cotisation d'adhésion à l'association pour l'année 2022 pour un montant de cotisation de 200€
- de valider la participation de 20 000 € à l'association "Initiative Rennes".
- de l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande

Vu les statuts de l'association Initiative Rennes dont le siège social est situé 2 avenue de la Préfecture à Rennes,

Vu la délibération 2001_145 d'adhésion à l'association « Initiative Rennes »,

Vu la délibération DEL_2020_436 désignant Monsieur Pascal Goriaux comme représentant de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné dans les instances de l'association « Initiative Rennes »,

Vu les crédits inscrits au Budget Principal 2022, en section de fonctionnement,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

DÉCIDE de verser une participation d'un montant de 20 200 € à l'association "Initiative Rennes » comprenant :

- 20 000 € de contribution au fonds d'Intervention de la Plate Forme d'Initiative Locale (PFIL),
- 200 € de cotisation au titre de l'année 2022 (sur présentation de justificatifs).

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur le Budget Principal, en section de fonctionnement.

AUTORISE le Président à signer tout document relatif l'exécution de la présente délibération

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220407-B_DEL_2022_026-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	14
		Votants :	14

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon, MOREL Gérard

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_026

Objet Développement économique

Association Entreprendre au féminin

Subvention 2022

L'association Entreprendre au féminin a pour objectif d'accompagner les parcours professionnels des femmes en développant leurs compétences entrepreneuriales.

Entreprendre au féminin propose un accompagnement psychosocial et pédagogique à la création d'entreprise, l'association travaille en complémentarité des réseaux d'accompagnement classiques qui apportent des conseils techniques aux projets de création :

- Aide à la formalisation de projet et accompagnement visant à lever les freins au lancement de l'entreprise,
- Promotion et mise en réseau de femmes chefs d'entreprise et de femmes occupant des postes à responsabilité,
- Diffusion de la culture entrepreneuriale et de la culture de l'égalité.

L'association sollicite une subvention de 2 500 € pour l'exercice 2022. Le soutien financier à l'association vise à alimenter une dynamique socio-économique créatrices d'emplois non délocalisables et socialement responsables, en contribuant à la réussite des projets professionnels et entrepreneuriaux des femmes.

Monsieur le Président propose d'accorder une subvention de 2 500 € à l'association Entreprendre au féminin.

Monsieur Le Président propose de l'autoriser tous documents afférents à cette demande.

Vu les statuts de l'association Entreprendre au féminin qui a pour objet d'accompagner les parcours professionnels des femmes en développant leurs compétences entrepreneuriales, et dont le siège social est situé Place aux Foires au Faou (29),

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et instituant le Contrat d'Engagement Républicain.

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

ATTRIBUE une subvention de 2 500 € à l'association Entreprendre au féminin au titre de l'exercice 2022,

CONDITIONNE le versement de la subvention à la présentation d'une attestation de l'association dans laquelle celle-ci déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2022 s'avère, au vu des comptes rendus d'exécution et financier, supérieure à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de Fougères.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220407-B_DEL_2022_027-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	14
		Votants :	14

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon, MOREL Gérard

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_027**Objet Environnement**

Association AFAC Agroforesteries

Cotisation 2022

Monsieur le Président propose l'adhésion à l'Association Française Arbres Champêtres et Agroforesterie (AFAC-Agroforesteries) dont le siège social est situé 38, rue Saint-Sabin – 75011 Paris.

Cette association a pour objet la préservation, la plantation, et la gestion des haies, des arbres champêtres et des systèmes agroforestiers à l'échelle de la France métropolitaine.

Monsieur le Président propose de valider la cotisation annuelle 2022 d'un montant de 50 € à l'AFAC-Agroforesteries.

Vu la proposition de de participation formulée par l'organisme AFAC-Agroforesteries, dont le siège social est situé 38 rue Saint Sabin – 75011 Paris, et dont l'objet statutaire est la préservation, la plantation, et la gestion des haies, des arbres champêtres et des systèmes agroforestiers à l'échelle de la France métropolitaine.

Vu la délibération n°131/2016 validant l'adhésion de la communauté de communes à l'association AFAC-AGROFORESTERIES

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

VALIDE le versement de la contribution de 50 € au titre de l'année 2022 à AFAC-Agroforesteries.

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de cette délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220407-B_DEL_2022_028-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	14
		Votants :	14

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon, MOREL Gérard

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_028

Objet Environnement

Association Collectif Bois Bocage 35
Cotisation 2022

Par délibération n°176-2018 en date du 10 avril 2018, le conseil communautaire a validé l'adhésion de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné à l'association Collectif Bois Bocage 35.

Cette association a pour objet la promotion, le développement, et la structuration de la filière bois de bocage sur le département d'Ille et Vilaine.

La contribution 2022 s'élève à 0,02€ x 38 168 habitants soit 763,36€.

Monsieur le Président propose de valider la contribution 2022 d'un montant de 763,36 € au Collectif Bois Bocage 35. Le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

Vu les statuts de l'association CBB35 dont le siège social est fixé ZAC Atalante Champeaux – Rond point Maurice Le Lannou à Rennes)

Vu la délibération n°176-2018 en date du 10 avril 2018 validant l'adhésion à l'association CBB35

Vu les crédits inscrits au budget principal 2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

VALIDE le versement de la cotisation 2022 à l'association Collectif Bois Bocage 35 d'un montant de 763,36 €,

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de cette délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220407-B_DEL_2022_029-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	14
		Votants :	14

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon, MOREL Gérard

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_029**Objet****Environnement**

Association Fibois Bretagne

Cotisation 2022

Par délibération DEL_2019_136 en date du 19 avril 2019, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné a décidé de l'adhésion de l'EPCI à l'association Abibois.

L'association Abibois est devenue Fibois Bretagne en 2021. Son objet social n'est pas modifié : Elle a pour objet de promouvoir, aider, représenter, améliorer, développer la filière bois en Bretagne, d'accroître la présence, la compétitivité et la pérennité des entreprises bretonnes de ce secteur, et de mettre en œuvre toutes actions à cet effet. Fibois est une organisation interprofessionnelle régionale.

Monsieur le Président propose le versement à l'association Fibois de la cotisation d'adhésion d'un montant de 247 € pour l'année 2022, et sollicite l'autorisation de signer tous documents afférents à cette demande.

Vu, les statuts de l'association Fibois Bretagne dont le siège social est fixé 9 rue de Suède à RENNES,

Vu la délibération DEL_2019_136 en date du 19 avril 2019, validant l'adhésion de l'EPCI à l'association Abibois.

Vu les crédits inscrits au budget principal 2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

DÉCIDE du versement de la cotisation 2022 à l'association Fibois (anciennement Abibois) d'un montant de 247€,

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220407-B_DEL_2022_030-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	14
		Votants :	14

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon, MOREL Gérard

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_030**Objet Environnement**

Association des Techniciens de Bassins Versants Bretons (ATBVB)
Cotisation 2022

Par délibération DEL_2021_039 en date du 30 avril 2021, le bureau communautaire de a décider de l'adhésion de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné à l'association des Techniciens des Bassins Versants Bretons (ATBVB).

L' Association des Techniciens des Bassins Versants Bretons (ATBVB) anime un réseau de professionnels du grand cycle de l'eau qui travaillent dans le cadre des contrats de bassins versants et des SAGE de Bretagne.

Créée en 2011, elle a pour vocation l'échange, le partage d'expériences et l'amélioration des connaissances techniques sur des thématiques autour de la gestion globale des milieux aquatiques et de l'eau.

Le montant de la cotisation annuelle s'élève à 20€.

Monsieur le Président propose de valider le versement de la cotisation annuelle 2022 à l'ATBVB d'un montant de 20 €.

Vu l'objet social de l'ATBVB dont le siège est situé 4 rue crec'h ugen à Belle-isle-en-terre (22),

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

VALIDE le versement de la cotisation à l'association des Techniciens des Bassins Versants Bretons (ATBVB) d'un montant de 20€ au titre de l'année 2022.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220407-B_DEL_2022_031-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	14
		Votants :	14

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon, MOREL Gérard

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_031

Objet Environnement

Syndicat des Forestiers privés 35
Cotisation 2022

Par délibération n°26-2019 en date du 12 février 2019, le conseil communautaire a validé l'adhésion de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné au Syndicat des Forestiers privés 35.

Monsieur le Président propose de valider la cotisation pour l'année 2022 de 43,16 € (32€ de forfait et 1,12€ par hectare de bois concerné, soit 9,96 ha) au Syndicat des Forestiers privés 35.

Vu les statuts de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Vu la délibération n°26-2019 en date du 12 février 2019

Vu l'objet statutaire du Syndicat des Forestiers Privés d'Ille-et-Vilaine (SFP 35) dont le siège social est situé à la Maison de l'Agriculture -CS 14226 - 35042 - RENNES

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

VALIDE le versement de la cotisation d'adhésion 2022 de 43,16€ au Syndicat des Forestiers privés 35,

PRÉCISE que cette cotisation sera payée sur le Budget Principal, en section de fonctionnement,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de cette délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220407-B_DEL_2022_032-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	14
		Votants :	14

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon, MOREL Gérard

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_032

Objet **Environnement**

Association BRUDED

Cotisation 2022

Par délibération n°178-2018 en date du 10 avril 2018, le conseil communautaire a validé l'adhésion de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné à l'association BRUDED.

L'association BRUDED a pour vocation de mutualiser les réflexions et les moyens au sein d'un réseau solidaire d'échanges d'expériences et de réalisations de développement durable,

La cotisation s'élève à 0,20€ x 38 168 habitants soit 7 633,60 €.

Monsieur le Président propose de reconduire l'adhésion et de verser la contribution correspondante d'un montant de 7 633,60 €.

Vu les statuts de l'association BRUDED dont le siège social se situe 19, rue des chênes à Langouët,

Vu la délibération 178-2018 en date du 10 avril 2018, validant l'adhésion de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné à l'association BRUDED,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

VALIDE le versement d'une contribution de 0,20 € par habitant (38 168 habitants) au titre de l'année 2022 soit un montant total de 7 633,60 € à l'association BRUDED,

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de cette délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220407-B_DEL_2022_033-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	14
		Votants :	14

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon, MOREL Gérard

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_033**Objet****Tourisme**Association Escales Fluviales de Bretagne
Cotisation 2022

Dans le cadre de ses statuts, la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné a notamment pour compétence facultative « le développement du tourisme » à travers : la création, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques, mais aussi le soutien aux actions touristiques d'intérêt communautaire via notamment l'association Escales Fluviales de Bretagne.

Par délibération DEL_2019_143 en date du 9 avril 2019, le conseil communautaire a décidé de l'adhésion de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné à l'association Escales Fluviales de Bretagne.

L'association « Escales Fluviales de Bretagne » fédère l'ensemble des acteurs publics et privés, afin d'en favoriser la concertation et la coordination, et de réaliser des actions dans une ambition partagée de valorisation touristique et patrimoniale et de loisirs des voies d'eau de Bretagne, et ce, dans un objectif de développement durable.

Le programme d'actions de l'association Escales Fluviales de Bretagne est ainsi divisé en 4 axes :

- Axe 1 : Qualifier les sites riverains à proximité directe des canaux ;
- Axe 2 : Développer une offre de séjours et d'itinérance ;
- Axe 3 : Animer les voies d'eau ;
- Axe 4 : Communiquer sur les voies navigables de la Bretagne historique.

Le Val d'Ille-Aubigné compte six communes situées le long du canal d'Ille-et-Rance : Saint-Germain-sur-Ille, Melesse, Saint-Médard-sur-Ille, Montreuil-sur-Ille, Guipel, Feins (avec l'étang du Boulet comme étang d'alimentation du canal d'Ille-et-Rance).

La cotisation au titre de l'année 2022 est d'un montant de 2 424€.

Le Président propose de procéder au versement de la cotisation 2022 d'un montant de 2 424€.

Vu les statuts de l'association Escales Fluviales de Bretagne dont le siège social est situé au 1 Rue Raoul Ponchon – 35 069 RENNES,

Vu la délibération DEL_2019_143 en date du 9 avril 2019, validant l'adhésion de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné à l'association Escales Fluviales de Bretagne.

Vu les crédits inscrits au Budget Principal, en section de fonctionnement,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

VALIDE le versement de la cotisation d'adhésion à l'association Escales Fluviales de Bretagne, d'un montant de 2 424€ pour l'exercice 2022, payé sur le budget principal, en section de fonctionnement,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de cette délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220407-B_DEL_2022_034-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	14
		Votants :	14

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon, MOREL Gérard

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_034**Objet****Culture**

Association Fusion danse handicap

Subvention 2022

L'association Fusion danse handicap a pour but d'enseigner la danse auprès de personnes en situation de handicap, de promouvoir et de favoriser par la danse, l'intégration et l'échange avec des personnes valides.

Pour 2022, l'association souhaite organiser les 10ème rencontres Handidanse du Grand Ouest. L'association sollicite une subvention de 2 000 €.

Monsieur le Président propose d'attribuer une subvention de 2 000 € à l'association Fusion danse handicap et de l'autoriser à signer tout document se rapportant à cette demande.

En cas d'annulation, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la communauté de Communes.

Vu les statuts de l'association Fusion danse handicap dont le siège social est situé au Le Pré Garnier à MELESSE,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et instituant le Contrat d'Engagement Républicain.

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 2 000 € pour l'année 2022 à l'association Fusion danse handicap.

CONDITIONNE le versement de la subvention à la présentation d'une attestation de l'association dans laquelle celle-ci déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que le versement de cette subvention interviendra en une seule fois sur demande du bénéficiaire.

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2022 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220407-B_DEL_2022_035-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	14
		Votants :	14

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon, MOREL Gérard

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_035**Objet****Culture**

Association Le Vent des Forges

Subvention 2022

Monsieur le Président rappelle la signature en 2019 d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue pour une durée de 4 années (2019-2022) avec les acteurs culturels dits structurants pour la diffusion du spectacle vivant sur le territoire.

La communauté de communes contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

Une demande écrite a été formulée par l'association pour une subvention de 12 000 € au titre de l'année 2022 pour le projet de résidence mission "Terres d'histoires" et une tournée scolaire de leur spectacle "Paperclay"

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Pour rappel, la subvention versée pour l'exercice 2021 était de 12 000 €.

Compte tenu de l'intérêt communautaire que présente cette association et après étude du dossier, Monsieur le Président propose :

- d'attribuer une subvention à l'association Vent des Forges d'un montant de 12 000 € au titre de l'année 2022, sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention sus-citée.
- de l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention

Vu la loi 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'association le Vent des Forges, dont le siège social est situé Café du commerce, place Louis Guillemer 35 630 St Gondran, dont l'objet statutaire est de promouvoir le spectacle vivant à travers le croisement des arts du spectacle et de la sculpture en développant la recherche, la création et la formation,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 12 000 € à l'association Le Vent des Forges au titre de l'année 2022, sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

CONDITIONNE le versement de la subvention à la présentation d'une attestation de l'association dans laquelle celle-ci déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que le versement se fera en deux fois : 9 000€ au 1er semestre et 3 000€ avant le 31 décembre de l'année concernée en fonction de la réalisation du projet

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2022 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**



Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

ID : 035-243500667-20220407-B_DEL_2022_035-DE



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220414-B_DEL_2022_036-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	15
		Votants :	15

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel, MOREL Gérard

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_036**Objet****Culture**

Fest Yves

Subvention 2022

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante, qu'une demande écrite a été formulée par l'association Fest-Yves Haute Bretagne pour une subvention de 2 000,00 € au titre de 2022 pour l'organisation de la fête de la Bretagne.

Monsieur le Président présente la convention annuelle d'objectifs et de moyens qui sera désormais signée avec les associations culturelles bénéficiant d'une aide au titre du fonds de soutien aux événements culturels.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose :

- de valider une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Fest-Yves Haute Bretagne, pour l'année 2022 dans le cadre du fonds de soutien aux événements culturels
- de l'autoriser à signer la convention sus-citée.
- de l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande

En cas d'annulation de l'événement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la communauté de Communes.

Vu la loi 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Fest-Yves Haute Bretagne, dont le siège social est situé Mairie de Sens de Bretagne, dont l'objet statutaire est la promotion de la culture bretonne dans le cadre entre autre des "Fêtes de la Bretagne"

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 2 000 € au titre de l'année 2022 à l'association Fest-Yves Haute Bretagne.

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

CONDITIONNE le versement de la subvention à la présentation d'une attestation de l'association dans laquelle celle-ci déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2022 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

AUTORISE le Président à signer la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2022

AUTORISE le Président à signer tout document relatif l'exécution de la présente délibération

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 14/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 14/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





Val d'ille
Aubigné

Convention annuelle d'objectifs et de moyens 2022

Entre

La **Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné**, dont le siège social est situé à "La Métairie 35520 Montreuil-le-Gast" (35), représentée par son Président, Claude Jaouen, habilité en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération du 15/07/2020 (n° 274/2020) ;
N° SIRET 243 500 667 00288

ci-après désigné «**Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné** »

d'une part,

Et

L'association "Fest'Yves Haute Bretagne", association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture le / / , dont le siège social est situé, Mairie de Sens de Bretagne, représentée par M Grignon dûment mandatée en vertu de la décision de l'Assemblée générale du
N° SIRET .

ci-après désigné «**Fest'Yves Haute Bretagne**»

d'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret 2001-495 du 6/06/2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/2006 relatif au compte rendu financier, prévu par l'article 10 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la demande de subvention formulée,
Vu la délibération n° 313/ 2018 du 09/10/2018 de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné,
Vu la délibération n° / 2022 du 01/04/2022 de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association Fest'Yves Haute Bretagne consistant à promouvoir la culture bretonne sous toutes ses formes et diversité

Considérant la politique publique dans laquelle s'inscrit la convention :

- la compétence culturelle énoncée dans les statuts de la Communauté de communes et notamment le soutien aux événements culturels de spectacle vivant, d'une durée de plusieurs jours, présentant un rayonnement territorial large et proposant un contenu à composante professionnelle.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

Article 1. Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'évènement suivant Fête de la Bretagne.

La Communauté de Communes contribue financièrement à la mise en œuvre de cet évènement culturel de spectacle vivant se déroulant sur plusieurs jours, dont la vocation est de développer l'accès à la culture en direction de tous les publics et proposant un contenu à composante professionnelle, et participe à l'identité et au rayonnement du territoire communautaire.

L'évènement est considéré comme éligible au fonds de soutien aux événements selon les critères définis dans le règlement d'attribution

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2. Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'année 2022.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 3 - Montant de la subvention

La Communauté de communes attribue à l'Association un concours financier destiné à participer à l'organisation de l'évènement cité à l'article 1, sous forme d'une subvention annuelle au projet.

La Communauté de communes fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, le montant de la subvention allouée, après étude du dossier de subvention présenté par l'Association et au regard du respect des dispositions de la présente convention. L'engagement de la Communauté de Communes est soumis aux délibérations du conseil communautaire. Le montant sera notifié à l'Association après le vote du budget.

Pour l'année 2022, la collectivité contribue financièrement pour un montant de 2 000 EUR.

Article 4. Modalités de versements de la contribution financière

Pour l'année 2022, la Communauté de Communes verse à l'association une subvention d'un montant de 2 000 euros. Le versement intervient après le vote du budget et après la notification de la convention.

La subvention sera versée en une seule fois à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur le budget principal de la Communauté de communes..

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

N° IBAN

BIC

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes.
Le comptable assignataire est le Service de Gestion Comptable de Fougères.

Article 5. Justificatifs

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après et à chaque renouvellement de la demande de subvention :

- Le compte rendu financier présent dans le dossier de demande de subvention
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un bilan quantitatif et qualitatif du programme d'actions.
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels approuvés
- Le rapport d'activité.

Article 6. Autres engagements

L'Association informe sans délai la Communauté de Communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le nom et le logo de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné sur tous les supports et documents de communication envisagés (affiches, flyers, programmes, site internet,...).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Communauté de Communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7. Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté de Communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8- Contrôles de la collectivité

La Communauté de Communes contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de Communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté de Communes et l'association.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai

de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par réception.

Article 10. Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11. Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Montreuil-le-Gast, le

Pour l'association

Le représentant légal,

M. Grignon

Pour la Communauté de Communes

Val d'Ille-Aubigné

Le Président,

M. Jaouen



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220407-B_DEL_2022_037-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	14
		Votants :	14

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon, MOREL Gérard

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_037**Objet****Culture**

Culture en VIA

Subvention 2022

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante, qu'une demande écrite a été formulée par l'association Culture en VIA pour une subvention de 22 400 € au titre de l'année 2022 pour l'organisation du « Festival Val d'Ille-Aubigné en scène »,

Monsieur le Président présente la convention annuelle d'objectifs et de moyens qui sera désormais signée avec les associations culturelles bénéficiant d'une aide au titre du fonds de soutien aux événements culturels.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose

- de valider une subvention de fonctionnement d'un montant de 19 000 € à l'association Culture en VIA au titre de l'année 2022 dans le cadre du fonds de soutien aux événements culturels
- de l'autoriser à signer la convention sus-citée.
- de l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande

En cas d'annulation de l'événement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la communauté de Communes.

Vu la loi 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Culture en VI, dont le siège social est situé 1 rue Réage d'Abas à St-Germain-sur-Ille, dont l'objet statutaire est l'organisation de manifestations culturelles.

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 19 000 € au titre de l'année 2022 à l'association Culture en VIA pour l'organisation du « Festival Val d'Ille -Aubigné en scène ».

DÉCIDE que le versement de la subvention se fera en 2 fois. 80 % seront versés au mois de juin et 20 % seront versés au mois de septembre,

CONDITIONNE le versement de la subvention à la présentation d'une attestation de l'association dans laquelle celle-ci déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE qu'en cas d'annulation de l'événement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la communauté de Communes.

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2022 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

AUTORISE le Président à signer la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2022

AUTORISE le Président à signer tout document relatif l'exécution de la présente délibération

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





Val d'ille
Aubigné

Convention annuelle d'objectifs et de moyens 2022

Entre

La **Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné**, dont le siège social est situé à "La Métairie 35520 Montreuil-le-Gast" (35), représentée par son Président, Claude Jaouen, habilité en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération du 15/07/2020 (n° 274/2020) ;
N° SIRET 243 500 667 00288

ci-après désigné «**Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné** »

d'une part,

Et

L'association "Culture en Vi", association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture le / / , dont le siège social est situé, 1 rue Réage d'Abas à St Germain sur Ille, représentée par Mme Rescan dûment mandatée en vertu de la décision de l'Assemblée générale du
N° SIRET .

ci-après désigné «**Culture en Vi** »

d'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret 2001-495 du 6/06/2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/2006 relatif au compte rendu financier, prévu par l'article 10 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la demande de subvention formulée,
Vu la délibération n° 313/ 2018 du 09/10/2018 de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné,
Vu la délibération n° / 2022 du 01/04/2022 de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association Culture en Vi consistant à organiser des manifestations culturelles

Considérant la politique publique dans laquelle s'inscrit la convention :

- la compétence culturelle énoncée dans les statuts de la Communauté de communes et notamment le soutien aux événements culturels de spectacle vivant, d'une durée de plusieurs jours, présentant un rayonnement territorial large et proposant un contenu à composante professionnelle.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

Article 1. Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'évènement suivant Festival Val d'Ille-Aubigné en scène.

La Communauté de Communes contribue financièrement à la mise en œuvre de cet évènement culturel de spectacle vivant se déroulant sur plusieurs jours, dont la vocation est de développer l'accès à la culture en direction de tous les publics et proposant un contenu à composante professionnelle, et participe à l'identité et au rayonnement du territoire communautaire.

L'évènement est considéré comme éligible au fonds de soutien aux événements selon les critères définis dans le règlement d'attribution

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2. Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'année 2022.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 3 - Montant de la subvention

La Communauté de communes attribue à l'Association un concours financier destiné à participer à l'organisation de l'évènement cité à l'article 1, sous forme d'une subvention annuelle au projet.

La Communauté de communes fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, le montant de la subvention allouée, après étude du dossier de subvention présenté par l'Association et au regard du respect des dispositions de la présente convention. L'engagement de la Communauté de Communes est soumis aux délibérations du conseil communautaire. Le montant sera notifié à l'Association après le vote du budget.

Pour l'année 2022, la collectivité contribue financièrement pour un montant de 19 000 EUR.

Article 4. Modalités de versements de la contribution financière

Pour l'année 2022, la Communauté de Communes verse à l'association une subvention d'un montant de 19 000 euros. Le versement intervient après le vote du budget et après la notification de la convention.

La subvention sera versée en deux fois : 80% au mois de Juin et le solde en septembre

La subvention est imputée sur le budget principal de la Communauté de communes..

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

N° IBAN

BIC

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes.
Le comptable assignataire est le Service de Gestion Comptable de Fougères.

Article 5. Justificatifs

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après et à chaque renouvellement de la demande de subvention :

- Le compte rendu financier présent dans le dossier de demande de subvention
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un bilan quantitatif et qualitatif du programme d'actions.
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels approuvés
- Le rapport d'activité.

Article 6. Autres engagements

L'Association informe sans délai la Communauté de Communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le nom et le logo de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné sur tous les supports et documents de communication envisagés (affiches, flyers, programmes, site internet,...).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Communauté de Communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7. Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté de Communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8- Contrôles de la collectivité

La Communauté de Communes contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de Communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté de Communes et l'association.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai

de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par réception.

Article 10. Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11. Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Montreuil-le-Gast, le

Pour l'association

Le représentant légal,

Mme Rescan

Pour la Communauté de Communes

Val d'Ille-Aubigné

Le Président,

M. Jaouen



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220407-B_DEL_2022_038-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	13
		Votants :	13

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon, HOUTTE Daniel, MOREL Gérard

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_038

Objet

Petite Enfance

Association ADMR - Halte-garderie "La Farandole"
Subvention 2022

Une demande de subvention a été formulée par l'association ADMR de Saint-Grégoire portant sur l'aide au fonctionnement de la halte-garderie "La Farandole", d'un montant de 22 800€, au titre de l'année 2022.

Après étude du dossier, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association ADMR de Saint-Grégoire pour la halte-garderie "La Farandole" d'un montant de 22 800 €, au titre de l'exercice 2022.

Vu les statuts de l'association ADMR St Grégoire dont le siège social est situé La Bretèche, avenue St Vincent à St Grégoire,

Vu la pluriannuelle d'objectifs 2020-2022 validée par délibération DEL_2020_308, du conseil communautaire de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

AUTORISE le versement à l'ADMR de Saint-Grégoire de la subvention 2022 pour le fonctionnement de la halte-garderie « La Farandole » implantée à Melesse, d'un montant de 22 800 €,

PRÉCISE que la subvention sera versée annuellement, en deux fois, selon les échéances suivantes :

- 40 % après avoir présenté le budget prévisionnel de l'année N,
- 60% sur présentation du compte de résultat

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220407-B_DEL_2022_039-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	14
		Votants :	14

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon, MOREL Gérard

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_039**Objet Petite Enfance**

ADMR St Aubin d'Aubigné

Subvention 2022

Par délibération DEL_2021_282 du 14 décembre 2021, le conseil communautaire de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné a validé l'avenant à la convention d'objectifs 2019-2021 avec l'ADMR de Saint-Aubin d'Aubigné pour une durée d'un an afin de soutenir l'association dans son projet de gestion de trois établissements d'accueil du jeune enfant (multi-accueils de Saint-Aubin d'Aubigné et de Montreuil sur Ille, Halte-garderie de Sens de Bretagne),

L'ADMR a présenté un dossier de demande de subvention au titre de l'exercice 2022 pour un montant de 333 352 €.

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'ADMR de Saint-Aubin d'Aubigné d'un montant de 233 200 € au titre de l'exercice 2022 et de signer l'avenant à la convention sus-citée, notifiant le montant de la subvention.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer une subvention 2022 de 233 200 € à l'ADMR pour la gestion de trois établissements d'accueil du jeune enfant (multi-accueils de Saint-Aubin d'Aubigné et de Montreuil sur Ille, Halte-garderie de Sens de Bretagne),

PRÉCISE que le versement de la subvention sera effectué comme suit :

- 50 % versé avant le 30 avril 2022,
- le solde en septembre

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant de notification de la subvention 2022.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220407-B_DEL_2022_040-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	14
		Votants :	14

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon, MOREL Gérard

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_040

Objet

Solidarité

Réso solidaire

Subvention 2022

RÉSO solidaire est une association loi 1901 créée en mars 2009. Ses membres sont des associations, des coopératives, des mutuelles, des collectivités et des individus qui œuvrent pour le développement d'une économie sociale et solidaire en Pays de Rennes.

L'association a pour vocation de favoriser la structuration de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) sur le pays de Rennes, de mobiliser et de mettre en réseau les différents acteurs de l'ESS sur le territoire, de favoriser l'émergence et la consolidation d'activités et d'emplois, et le développement durable et solidaire du territoire.

L'association sollicite la Communauté de communes pour une subvention à hauteur de 3 000 € pour l'exercice 2022, incluant 80 € de cotisation annuelle.

Monsieur le Président propose de poursuivre le soutien à l'association en attribuant une subvention de 3 000 € pour l'année 2022.

Vu les statuts de l'association "Réso solidaire", pôle de développement de l'Économie Sociale et Solidaire du pays de Rennes (ESS) dont le siège social est situé Espace Anne de Bretagne, 15 rue Martenot à RENNES et ayant pour vocation de favoriser la structuration de l'ESS sur le pays de Rennes, de mobiliser et de mettre en réseau les différents acteurs de l'ESS sur le territoire, de favoriser l'émergence et la consolidation d'activités et d'emplois, et le développement durable et solidaire du territoire.

Considérant l'intérêt général que présentent les actions de cette association sur le territoire de la communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné,

Vu les crédits inscrits au budget principal

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

DÉCIDE du versement la cotisation d'adhésion à l'association Réso Solidaire, d'un montant de 80€ au titre de l'année 2022,

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 3 000 € pour l'exercice 2022,

PRÉCISE que cette subvention sera payée sur le Budget Principal, en section de fonctionnement, en une seule fois.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de cette délibération

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220407-B_DEL_2022_041-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	13
		Votants :	13

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel

Absents :

RICHARD Jacques, EON-MARCHIX Ginette, TAILLARD Yvon, MOREL Gérard

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_041

Objet

Solidarité

Association ASFAD

Subvention 2022

Par délibération DEL_2021_185 en date du 13 juillet 2021, le conseil communautaire a validé le co-financement d'un poste à mi-temps d'intervenant social en gendarmerie, avec l'État, le Conseil Départemental et les intercommunalités de Liffré Cormier et du Pays de Chateaugiron.

Son rôle permet d'accompagner et d'orienter toute personne victime de violences conjugales, intrafamiliales ou plus largement se trouvant en situation de détresse sociale ou victime d'infraction. Ce poste est porté par l'association « ASFAD ».

Une demande de subvention a été formulée par l'association « ASFAD », d'un montant de 2 691 €, au titre de l'année 2022.

Après étude du dossier, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association « ASFAD » d'un montant de 2 691 € pour l'exercice 2022.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

VALIDE le versement de la participation au financement du poste d'intervenant social en gendarmerie, porté par l'association ASFAD, d'un montant de 2 691 € au titre de l'année 2022, correspondant à 1/9 du coût total de ce poste.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220407-B_DEL_2022_042-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	13
		Votants :	13

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel

Absents :

RICHARD Jacques, EON-MARCHIX Ginette, TAILLARD Yvon, MOREL Gérard

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_042

Objet

Solidarité

Les Restos du cœur

Subvention 2022

Une demande de subvention a été formulée par l'association Les Restos du Cœur, d'un montant de 3 500 €, au titre de l'année 2022.

Après étude du dossier, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association Les Restos du Cœur d'un montant de 3 500 € pour l'exercice 2022.

Vu les statuts de l'association les Restaurants du cœur d'Ille et Vilaine, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 15 bis, rue de la Roberdière, ZI Route de Lorient, à Rennes,

Vu la demande du centre de distribution alimentaire de Melesse,

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 3 500 € au titre de l'année 2022 à l'association les Restaurants du Cœur d'Ille-et-Vilaine – antenne de Melesse,

DÉCIDE que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à l'exécution de cette délibération

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220407-B_DEL_2022_043-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	13
		Votants :	13

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel

Absents :

RICHARD Jacques, EON-MARCHIX Ginette, TAILLARD Yvon, MOREL Gérard

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_043

Objet Informatique

Participation statutaire 2022

Mégalis

Par délibération DEL_2020_143 du 11 février 2020, le conseil communautaire a validé la convention 2020-2024 pour l'accès au bouquet de services numériques avec le syndicat mixte Megalis Bretagne jusqu'au 31 décembre 2024 :

La contribution annuelle d'accès aux services est fixée à :

- Subvention de fonctionnement : 2 200 €

- Bouquet de services : 13 000 €

Monsieur le Président propose de valider le montant de la subvention de fonctionnement 2022 de 2 200 €, et le montant de la contribution annuelle au bouquet de services 2022 d'un montant de 13 000 € HT.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

VALIDE le versement d'une subvention 2022 de fonctionnement de 2 200 € au syndicat Mixte Mégalis Bretagne,

VALIDE le versement de la contribution annuelle 2022 d'un montant de 13 000 € HT, au titre du bouquet de services, au syndicat Mixte Mégalis Bretagne.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220407-B_DEL_2022_043-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	13
		Votants :	13

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel

Absents :

RICHARD Jacques, EON-MARCHIX Ginette, TAILLARD Yvon, MOREL Gérard

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_043

Objet Informatique

Participation statutaire 2022

Mégalis

Par délibération DEL_2020_143 du 11 février 2020, le conseil communautaire a validé la convention 2020-2024 pour l'accès au bouquet de services numériques avec le syndicat mixte Megalis Bretagne jusqu'au 31 décembre 2024 :

La contribution annuelle d'accès aux services est fixée à :

- Subvention de fonctionnement : 2 200 €

- Bouquet de services : 13 000 €

Monsieur le Président propose de valider le montant de la subvention de fonctionnement 2022 de 2 200 €, et le montant de la contribution annuelle au bouquet de services 2022 d'un montant de 13 000 € HT.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

VALIDE le versement d'une subvention 2022 de fonctionnement de 2 200 € au syndicat Mixte Mégalis Bretagne,

VALIDE le versement de la contribution annuelle 2022 d'un montant de 13 000 € HT, au titre du bouquet de services, au syndicat Mixte Mégalis Bretagne.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 07/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220413-B_DEL_2022_044-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	15
		Votants :	15

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel, MOREL Gérard

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_044

Objet**Habitat**

Creha Ouest

Participation 2022

En Ile-et-Vilaine, un fichier unique permet aux demandeurs d'effectuer leur demande de logement social. Sur le département, le CREHA Ouest (Centre régional d'étude pour l'habitat) en est le gestionnaire délégué.

Par délibération en date du 29 mars 2022, la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné a validé la signature d'une nouvelle convention de partenariat avec le CREHA Ouest relative au fichier de la demande locative sociale pour la période 2022-2024.

En adhérant au service et en signant la convention avec le CREHA Ouest, gestionnaire délégué du fichier, la CCVI-A a la possibilité :

- d'enregistrer les demandes et la délivrance d'un numéro unique
 - de connaître les demandes de logements sociaux sur le territoire
 - et d'observer la demande ainsi que les demandes satisfaites
- Cet accès est aussi possible pour les communes de l'EPCI.

Le montant de la participation financière s'élève à 2028 € TTC/an.

Après étude du dossier, le Président propose de valider le versement de la participation à l'association CREHA Ouest d'un montant de 2 028 € pour l'exercice 2022.

Vu les statuts de l'association "Centre Régional d'Études pour l'Habitat de l'Ouest" (CREHA Ouest) dont les objectifs sont de faciliter, simplifier les démarches des demandeurs de logement locatif, affecter à chacun un numéro unique, suivre en temps réel l'évolution de la demande de logement, améliorer la transparence dans la gestion des demandes et attributions, mutualiser et développer la connaissance entre acteurs, et dont le siège social est situé 8 av des Thebaudieres à Saint-Herblain,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

VALIDE le versement de la participation financière à l'association CREHA Ouest d'un montant de 2 028 € pour l'exercice 2022, conformément aux termes de la convention de partenariat 2022-2024,

AUTORISE Monsieur le Président à soigner tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 13/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 13/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220413-B_DEL_2022_045-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	15
		Votants :	15

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel, MOREL Gérard

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_045

Objet

Habitat

Pass Réno

Convention SARE 2022

La plateforme de rénovation de l'habitat, Pass'Réno, a été mise en place à la suite de la réponse à un appel à projet Région et ADEME visant à mettre œuvre sur tout le territoire breton un Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH), tel qu'inscrit dans la Loi sur la Transition Énergétique et la Croissance Verte (août 2015) et dans le Plan national de rénovation énergétique des bâtiments (avril 2018).

Le SPPEH est un agrégateur de services destiné à faciliter le parcours de rénovation des ménages en leur offrant un interlocuteur unique pour rendre un service simple, lisible et efficace de type « guichet unique ». Ses principes, auxquels répond la plateforme Pass Réno sont les suivants :

- un service ouvert à tous les bretons, quelles que soient leurs conditions de ressources, proposant un parcours de rénovation énergétique simple et harmonisé ;
- un service de qualité pour tous les types de projets : d'un acte isolé de rénovation à la rénovation globale ;
- un service qui permette d'embarquer la rénovation énergétique dans tous les projets liés au logement, avec un objectif de mutation du parc vers le niveau BBC d'ici 2050.

A ce titre, les charges de fonctionnement du service Pass réno (temps agent, actions de communication et d'animations) sont co-financées par l'ADEME et la Région, à travers une convention annuelle s'inscrivant dans le programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » (SARE).

Le programme SARE constitue un outil de financement qui permet de poursuivre le travail engagé en Bretagne ; il comporte 3 missions prioritaires :

- soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers ;
- créer une dynamique territoriale autour de la rénovation : des actions de sensibilisation, de mobilisation des professionnels et acteurs concernés ;
- soutenir le déploiement d'un service de conseil aux petits locaux tertiaires privés : (commerces, bureaux, restaurants...).

Le Conseil régional de Bretagne a fait le choix d'animer et de porter de manière exclusive le programme SARE en région Bretagne ; cela se traduit par une Convention de partenariat entre la Région, l'État, l'ADEME et les Obligés Engie et Carfuel, partenaires financeurs.

Le déploiement du programme s'appuie préférentiellement sur un partenariat actif avec les collectivités locales ou leurs groupements (EPCI, etc.), compétents dans la mise en œuvre des politiques publiques locales de l'habitat et de l'énergie ; cela se traduit par une convention financière qui fixe les objectifs à atteindre et les subventions associées à l'échelle de chaque territoire.

Le projet de convention pour la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné est en annexe.

La convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'action « soutien à la mise en œuvre du programme Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique sur le territoire pour l'année 2022 (dépenses éligibles du 01/01/2022 au 31/12/2022) ».

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de 93 177 euros, au titre du programme 503 « Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources », constituée :

- D'une part forfaitaire fixe d'un montant de 22 677 euros, concernant les actions : information, conseil des ménages et syndicats de copropriétaires / animation et dynamique du territoire ; le montant de cette part forfaitaire fixe ne pouvant en aucun cas être revu, ni à la hausse ni à la baisse ;
- D'une part variable d'un montant maximum de 70 500 euros, concernant les actions : réalisation d'audit énergétique, accompagnement, accompagnement et suivi de leurs travaux, assistance à la maîtrise d'œuvre des ménages et syndicats de copropriétaires ; le montant de cette part variable pouvant être réduit au prorata des dépenses réelles justifiées, et pourra être révisé à la hausse, sous décision du COPIL régional (CF Convention Etat / Région / Obligés en annexe).

Ci-dessous, le détail des actes qui seront financés via cette convention et les objectifs fixés.

Type d'actes	Indicateurs	Nombre
A1	Nombre d'informations vers un ménage pour un logement individuel [en matière de rénovation (acte SARE	600
A1	Nombre d'informations vers un ménage pour un logement individuel [en matière de construction, ENRR ... (hors SARE	10
A2	Nombre de conseils personnalisés vers un ménage pour un logement individuel [en matière de rénovation (acte SARE	320
A2	Nombre de conseils personnalisés vers un ménage pour un logement individuel [en matière de construction, ENRR ... (hors SARE	0
A4	Nombre de ménages accompagnés pour la réalisation des travaux de rénovation globale d'un logement individuel, dans les phases amont du chantier	115
A4 bis	Nombre de ménages accompagnés dans l'avancement du chantier de rénovation globale d'un logement individuel (préparation du chantier, réalisation du chantier et suivi post-travaux)	5

Le tableau ci-dessous présente les recettes prévisionnelles du SARE 2022.

Dépense totale		122 486 €
Part CCVIA	Subventions Région	
29 309 €	Part forfaitaire	Part variable
	22 677 €	70 500 €
	Info de 1er niveau	Audit énergétique et accompagnement aux travaux
	14 319 €	8 358 €
		70 500 €
	93 177 €	

Monsieur le Président propose de valider la convention financière 2022 « P00503 -Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources » avec le Conseil Régional de Bretagne, et de l'autoriser à solliciter les subventions correspondantes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA. 40. 405 relatif aux aides à la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n° 19_0503_10 du Conseil régional en date du 20 décembre 2019, approuvant les termes de la convention d'engagement Etat/Région et du Plan de déploiement du Service d'Accompagnement à la rénovation énergétique annexée à la présente délibération et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer ;

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

VALIDE les termes de la convention financière 2022 « P00503 -Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources » avec le Conseil Régional de Bretagne octroyant à la Communauté de Communes une subvention prévisionnelle de 93 177 €,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la-dite convention, ci-annexée.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 13/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 13/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**






**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220413-B_DEL_2022_046-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	15
		Votants :	15

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel, MOREL Gérard

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_046**Objet****Habitat**

Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) 35
Cotisation 2022

L'ADIL 35 informe et conseille tous les publics : particuliers, professionnels, partenaires, élus, agents des collectivités locales, sur les questions juridiques, financières et fiscales en matière de logement.

Depuis septembre 2019, une permanence mensuelle de l'ADIL est assurée sur le territoire (hors vacances scolaires) avec d'autres permanences Habitat : l'architecte conseiller du Département (CAU35) et la plateforme de rénovation de l'habitat (Pass'Réno). En 2021, deux informations ont été délivrées à distance pour les ménages qui avaient pris rendez-vous, il n'y a pas eu de déplacement pour les permanences.

En 2021, l'ADIL 35 a réalisé 248 conseils juridiques, financiers ou fiscaux pour des ménages implantés dans le territoire du Val d'Ille-Aubigné (16 366 informations délivrées par l'ADIL 35 en Ille-et-Vilaine en 2021). Ces conseils sont gratuits pour les ménages.

-48,4 % des demandes concernaient des rapports locatifs (120),
-22,2 % des renseignements sur l'accession à la propriété (55),
-22,2 % pour des informations sur l'amélioration de l'habitat (55),
-1,6 % de conseils sur la fiscalité (4),
-4,8 % autres (12)
-0,8 % des conseils concernant la copropriété (2).

Sur l'ensemble des conseils donnés, 46 % concernaient des locataires du secteur privé, 6 % des locataire du parc locatif social, 30 % des propriétaires occupants et 17 % des propriétaires bailleurs (1 % autre).

L'ADIL 35 gère également le Guichet Unique du Logement Indigne (GULI 35), elle centralise les signalements, qualifie les situations et délivre toutes informations utiles à la remise aux normes du logement et oriente vers les dispositifs opérants. Entre novembre 2019 et mars 2022, 21 signalements de logements indignes sur le Val d'Ille-Aubigné ont été transmis.

Enfin l'ADIL anime l'observatoire départemental de l'Habitat avec :

-l'observatoire local des loyers du parc privé
-l'atlas Habitat du grand Ouest (réalisé avec plusieurs agences départementales de l'habitat)

Monsieur le Président propose de valider la cotisation 2022 à l'ADIL 35 d'un montant de 3 569 € (calculé sur la base de 0,10 €/habitant).

Vu les statuts de la Communautés de Communes,
Vu la demande de l'ADIL
Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

DÉCIDE du versement de la cotisation d'un montant de 3 569 € au titre de l'année 2022 à l'ADIL 35.

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 13/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 13/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220413-B_DEL_2022_047-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	15
		Votants :	15

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel, MOREL Gérard

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_047

Objet**Petite Enfance**

Association d'assistantes maternelles "L'Ille aux enfants"
Subvention 2022

Une demande de subvention a été formulée par l'association des assistantes maternelles "L'Ille aux enfants" de La Mezière , d'un montant de 150 €, au titre de l'année 2022.

Après étude du dossier, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association des assistantes maternelles "L'Ille aux enfants" de La Mezière d'un montant de 150 € pour l'exercice 2022.

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'association des assistantes maternelles "L'Ille aux enfants", dont le siège social est situé à l'espace Coccinelle, rue de la Flume à La Mezière, dont l'objet statutaire est l'organisation de temps d'éveil des jeunes enfants,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 150 € à l'association "L'Ille aux enfants" au titre de l'année 2022,

CONDITIONNE le versement de la subvention à la présentation d'une attestation de l'association dans laquelle celle-ci déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2022 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de Fougères.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 13/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 13/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220413-B_DEL_2022_048-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	15
		Votants :	15

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel, MOREL Gérard

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_048**Objet****Petite Enfance**

Association d'assistantes maternelles « Tchao doudou »

Subvention 2022

Une demande de subvention a été formulée par l'association d'assistantes maternelles « Tchao Doudou », d'un montant de 388 €, au titre de l'année 2022.

Après étude du dossier, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association d'assistantes maternelles « Tchao doudou » d'un montant de 388 € pour l'exercice 2022.

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'association d'assistantes maternelles "Tchao Doudou", dont le siège social est situé 14 rue des écoles à Vignoc et dont l'objet statutaire est l'organisation d'un espace jeux.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et instituant le Contrat d'Engagement Républicain.

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 388€ au titre de l'année 2022 à l'association d'assistantes maternelles "Tchao Doudou" de Vignoc,

CONDITIONNE le versement de la subvention à la présentation d'une attestation de l'association dans laquelle celle-ci déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2022 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de Fougères.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 13/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 13/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220413-B_DEL_2022_049-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	15
		Votants :	15

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel, MOREL Gérard

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_049**Objet****Petite Enfance**

Association d'assistantes maternelles « Les p'tits korrigans »
Subvention 2022

Une demande de subvention a été formulée par l'association d'assistantes maternelles « Les p'tits korrigans », située à Montreuil-le-Gast, d'un montant de 400 €, au titre de l'année 2022.

Après étude du dossier, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association d'assistantes maternelles « Les p'tits korrigans » d'un montant de 150 € pour l'exercice 2022.

Vu les statuts de l'association « Les P'tits Korrigans », spécialisée dans le secteur d'activité de l'accueil de jeunes enfants dont le siège social est situé à Montreuil-le-Gast,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et instituant le Contrat d'Engagement Républicain,

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 150€ au titre de l'année 2022 à l'association d'assistantes maternelles "Les P'tits Korrigans" de Montreuil-le-Gast,

CONDITIONNE le versement de la subvention à la présentation d'une attestation de l'association dans laquelle celle-ci déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2022 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de Fougères.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 13/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 13/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220413-B_DEL_2022_050-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	15
		Votants :	15

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel, MOREL Gérard

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_050**Objet Petite Enfance**

Association d'assistantes maternelles « Les germinous »
Subvention 2022

Une demande de subvention a été formulée par l'association d'assistantes maternelles « Les germinous », située à Saint-Germain-sur-Ille, d'un montant de 450 €, au titre de l'année 2022.

Après étude du dossier, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association d'assistantes maternelles « Les germinous » d'un montant de 400 € pour l'exercice 2022.

Vu la demande de subvention formulée par l'association d'assistantes maternelles "Les Germinous", dont le siège social est situé 1 place de la mairie à St-Germain-sur-Ille, dont l'objet statutaire est l'organisation d'un espace jeux permettant les rencontres entre assistantes maternelles et enfants,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et instituant le Contrat d'Engagement Républicain.

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 400€ au titre de l'année 2022 à l'association d'assistantes maternelles "Les Germinous" de St-Germain-sur-Ille,

CONDITIONNE le versement de la subvention à la présentation d'une attestation de l'association dans laquelle celle-ci déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2022 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de Fougères.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 13/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 13/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220413-B_DEL_2022_051-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	15
		Votants :	15

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel, MOREL Gérard

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_051**Objet****Petite Enfance**

Association d'assistantes maternelles « L'îlot câlins »

Subvention 2022

Une demande de subvention a été formulée par l'association d'assistantes maternelles « L'îlot câlins », située à Andouillé-Neuville, d'un montant de 400 €, au titre de l'année 2022.

Après étude du dossier, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association d'assistantes maternelles « L'îlot câlins » d'un montant de 400 € pour l'exercice 2022.

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'association d'assistantes maternelles "L'ilot Calins" dont le siège social est situé 5 rue Mérembert à Andouillé-Neuville,, dont l'objet statutaire est l'organisation d'un espace jeux pour la petite enfance et les assistantes maternelles.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et instituant le Contrat d'Engagement Républicain.

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 400 € au titre de l'année 2022 à l'association d'assistantes maternelles "L'ilot Calins" d'Andouillé-Neuville,

CONDITIONNE le versement de la subvention à la présentation d'une attestation de l'association dans laquelle celle-ci déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2022 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de Fougères.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 13/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 13/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220413-B_DEL_2022_052-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	15
		Votants :	15

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel, MOREL Gérard

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_052**Objet****Petite Enfance**

Association d'assistantes maternelles «Babybulles»

Subvention 2022

Une demande de subvention a été formulée par l'association d'assistantes maternelles «Babybulles», située à Saint-Aubin d'Aubigné, d'un montant de 500 €, au titre de l'année 2022.

Après étude du dossier, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association d'assistantes maternelles «Babybulles» d'un montant de 150 € pour l'exercice 2022.

Vu les statuts de la Communautés de Communes et la compétence communautaire « Petite Enfance »,

Vu la demande de subvention formulée par l'association d'assistantes maternelles "Babybulles", dont le siège social est situé à la halte-garderie, place de la mairie à St-Aubin d'Aubigné, dont l'objet statutaire est l'organisation de temps d'éveil pour les enfants et de rencontres pour les assistantes maternelles.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et instituant le Contrat d'Engagement Républicain,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 150€ au titre de l'année 2022 à l'association d'assistantes maternelles "Babybulles" de St-Aubin d'Aubigné,

CONDITIONNE le versement de la subvention à la présentation d'une attestation de l'association dans laquelle celle-ci déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2022 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de St-Aubin-d'Aubigné.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 13/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 13/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220413-B_DEL_2022_053-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	15
		Votants :	15

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel, MOREL Gérard

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_053**Objet****Petite Enfance**

Association d'assistantes maternelles "Les petits filous"

Subvention 2022

Une demande de subvention a été formulée par l'association d'assistantes maternelles « Les petits filous », d'un montant de 200 €, au titre de l'année 2022.

L'association n'est pas conventionnée avec le Relais Petite Enfance.

Après étude du dossier, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association d'assistantes maternelles « Les petits filous » d'un montant de 150 € pour l'exercice 2022.

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'association des assistantes maternelles "Les petits filous", dont le siège social est situé 5, rue de Montreuil à Melesse, dont l'objet statutaire est l'organisation de temps d'éveil des jeunes enfants.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et instituant le Contrat d'Engagement Républicain.

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 150€ au titre de l'année 2022 à l'association des assistantes maternelles "Les petits filous" de Melesse,

CONDITIONNE le versement de la subvention à la présentation d'une attestation de l'association dans laquelle celle-ci déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2022 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de Fougères.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 13/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 13/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220413-B_DEL_2022_054-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	15
		Votants :	15

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel, MOREL Gérard

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_054**Objet****Mobilité**

Plateforme publique de covoiturage OuestGo - Megalis Bretagne
Cotisation 2021

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné adhère à la plateforme publique de covoiturage OuestGo depuis 2019 ; plateforme lancée en mai 2018 et hébergée par Megalis. Cette plateforme, soutenue par l'ADEME, est portée par la Région Bretagne, le Département du Finistère, Rennes Métropole, Nantes Métropole, la CARENE St Nazaire Agglomération et l'État (DREAL).

3 services sont proposés sur la plateforme de covoiturage :

- le covoiturage régulier
- le covoiturage pour des événements
- le covoiturage solidaire afin de trouver une solution de transport pour les personnes n'ayant pas de solution de transport pour se rendre au travail, à un stage ou une formation. Les conducteurs qui souhaitent proposer des trajets solidaires peuvent s'inscrire sur ce service. Les personnes du territoire inscrites sur la plateforme seront contactées par l'association Ehop, opérateur à l'échelle du département pour le volet covoiturage solidaire, via la compétence insertion du Conseil Départemental 35.

La Communauté de communes a signé une convention avec Megalis Bretagne ; l'entité qui héberge la plateforme OuestGo. L'adhésion est de 750 € par an et permet d'être administrateur sur son territoire, d'avoir accès à la base de données covoiturage sur le Val d'Ille-Aubigné avec les données statistiques sur les types de trajets demandés, les origines et destinations à l'échelle de l'EPCI.

Un avenant à la convention d'accès OuestGo a été signé en février 2022 et met à jour les articles liés à la gouvernance du projet et à la gestion des données à caractère personnel dans le cadre du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD). L'avenant prolonge l'adhésion au service par tacite reconduction jusqu'au 31/12/2025.

L'adhésion 2021 n'avait pas été demandée et est à régulariser.

Après étude du dossier, le Président propose d'attribuer une subvention d'un montant de 750 € à Megalis Bretagne pour la cotisation 2021 à OuestGo.

Vu les statuts de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et notamment en matière de Transport,

Vu la délibération DEL_2019_028 en date du 12 février 2019, validant l'adhésion de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné à la plateforme régionale de covoiturage OuestGo,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

VALIDE le versement de la cotisation d'adhésion 2021 au service OuestGo hébergé par Megalis Bretagne d'un montant de 750€.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 13/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 13/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220414-B_DEL_2022_055-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	15
		Votants :	15

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel, MOREL Gérard

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_055**Objet****Culture**

Association Stom'at

Subvention 2022

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante, qu'une demande écrite a été formulée par l'association Stom'at pour une subvention de 5 000 € au titre de 2022 dans le cadre du fonds de soutien aux événements culturels pour l'organisation des concerts à la ferme du Coucou "Hors série".

Monsieur le Président présente la convention annuelle d'objectifs et de moyens qui sera désormais signée avec les associations culturelles bénéficiant d'une aide au titre du fonds de soutien aux événements culturels.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose :

- de valider une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association Stom'at, pour l'année 2022 dans le cadre du fonds de soutien aux événements culturels
- de l'autoriser à signer convention sus-citée
- de l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande

En cas d'annulation de l'événement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la communauté de Communes.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention

Vu la loi 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu, la demande de subvention formulée par l'association Stom'at, dont le siège social est situé 9 rue des Hirondelles à Guipel, et dont l'objet statutaire est la promotion et la diffusion des musiques actuelles,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 3 000 € au titre de l'année 2022 à l'association Stom'at,

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois à la notification de la convention,

CONDITIONNE le versement de la subvention à la présentation d'une attestation de l'association dans laquelle celle-ci déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2022 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

AUTORISE le Président à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens

AUTORISE le Président à signer tout document relatif l'exécution de la présente délibération

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification

Le 14/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le 14/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





Val d'ille
Aubigné

Convention annuelle d'objectifs et de moyens 2022

Entre

La **Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné**, dont le siège social est situé à "La Métairie 35520 Montreuil-le-Gast" (35), représentée par son Président, Claude Jaouen, habilité en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération du 15/07/2020 (n° 274/2020) ;
N° SIRET 243 500 667 00288

ci-après désigné «**Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné** »

d'une part,

Et

L'association "Stom'at", association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture le / / , dont le siège social est situé, 9 rue des Hirondelles à Guipel, représentée par Mme Yeurc'h dûment mandatée en vertu de la décision de l'Assemblée générale du
N° SIRET 879 264 877 000 17

ci-après désigné «**Stom'at**»

d'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret 2001-495 du 6/06/2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/2006 relatif au compte rendu financier, prévu par l'article 10 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la demande de subvention formulée,
Vu la délibération n° 313/ 2018 du 09/10/2018 de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné,
Vu la délibération n° / 2022 du 01/04/2022 de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association Stom'at consistant à promouvoir et diffuser des musiques actuelles

Considérant la politique publique dans laquelle s'inscrit la convention :

- la compétence culturelle énoncée dans les statuts de la Communauté de communes et notamment le soutien aux événements culturels de spectacle vivant, d'une durée de plusieurs jours, présentant un rayonnement territorial large et proposant un contenu à composante professionnelle.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

Article 1. Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'évènement suivant Concerts à la ferme du coucou "Hors série".

La Communauté de Communes contribue financièrement à la mise en œuvre de cet événement culturel de spectacle vivant se déroulant sur plusieurs jours, dont la vocation est de développer l'accès à la culture en direction de tous les publics et proposant un contenu à composante professionnelle, et participe à l'identité et au rayonnement du territoire communautaire.

L'évènement est considéré comme éligible au fonds de soutien aux événements selon les critères définis dans le règlement d'attribution

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2. Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'année 2022.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 3 - Montant de la subvention

La Communauté de communes attribue à l'Association un concours financier destiné à participer à l'organisation de l'évènement cité à l'article 1, sous forme d'une subvention annuelle au projet.

La Communauté de communes fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, le montant de la subvention allouée, après étude du dossier de subvention présenté par l'Association et au regard du respect des dispositions de la présente convention. L'engagement de la Communauté de Communes est soumis aux délibérations du conseil communautaire. Le montant sera notifié à l'Association après le vote du budget.

Pour l'année 2022, la collectivité contribue financièrement pour un montant de 3 000 EUR.

Article 4. Modalités de versements de la contribution financière

Pour l'année 2022, la Communauté de Communes verse à l'association une subvention d'un montant de 3 000 euros. Le versement intervient après le vote du budget et après la notification de la convention.

La subvention sera versée en une seule fois à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur le budget principal de la Communauté de communes..

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

N° IBAN

BIC

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes.
Le comptable assignataire est le Service de Gestion Comptable de Fougères.

Article 5. Justificatifs

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après et à chaque renouvellement de la demande de subvention :

- Le compte rendu financier présent dans le dossier de demande de subvention
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un bilan quantitatif et qualitatif du programme d'actions.
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels approuvés
- Le rapport d'activité.

Article 6. Autres engagements

L'Association informe sans délai la Communauté de Communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le nom et le logo de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné sur tous les supports et documents de communication envisagés (affiches, flyers, programmes, site internet,...).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Communauté de Communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7. Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté de Communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8- Contrôles de la collectivité

La Communauté de Communes contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de Communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté de Communes et l'association.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai

de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par réception.

Article 10. Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11. Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Montreuil-le-Gast, le

Pour l'association

Le représentant légal,

Mme. Yeurc'h

Pour la Communauté de Communes

Val d'Ille-Aubigné

Le Président,

M. Jaouen



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220414-B_DEL_2022_056-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	15
		Votants :	15

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel, MOREL Gérard

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_056**Objet****Culture**

Théâtre du Pré Perché - La Péniche Spectacle
Subvention 2022

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante, qu'une demande écrite a été formulée par l'association Théâtre du Pré Perché - « La Péniche Spectacle » pour une subvention de 3 000 € au titre de 2022 pour l'organisation d'une saison itinérante de quatre escales sur le Val d'Ille-Aubigné.

Monsieur le Président présente la convention annuelle d'objectifs et de moyens qui sera désormais signée avec les associations culturelles bénéficiant d'une aide au titre du fonds de soutien aux événements culturels.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose

- de valider une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association Théâtre du Pré Perché - « La Péniche Spectacle » pour 2022 dans le cadre du fonds de soutien aux événements culturels
- de l'autoriser à signer la signature de la convention citée
- de l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande

En cas d'annulation de l'événement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la communauté de Communes.

Vu la loi 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Le Théâtre du Pré Perché – La péniche spectacle dont le siège social est situé 30 quai St Cyr à Rennes,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 3 000 € au titre de l'année 2022 à l'association Le Théâtre du Pré Perché – La Péniche Spectacle,

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

PRÉCISE qu'en cas d'annulation de l'événement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la communauté de Communes. "

CONDITIONNE le versement de la subvention à la présentation d'une attestation de l'association dans laquelle celle-ci déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2022 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

AUTORISE le Président à signer la convention annuelle d'objectifs et de moyens

AUTORISE le Président à signer tout document relatif l'exécution de la présente délibération

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 14/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 14/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





Val d'ille
Aubigné

Convention annuelle d'objectifs et de moyens 2022

Entre

La **Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné**, dont le siège social est situé à "La Métairie 35520 Montreuil-le-Gast" (35), représentée par son Président, Claude Jaouen, habilité en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération du 15/07/2020 (n° 274/2020) ;
N° SIRET 243 500 667 00288

ci-après désigné «**Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné** »

d'une part,

Et

L'association "Théâtre du Pré perché, Péniche spectacle", association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture le / / , dont le siège social est situé, 30 Quai St Cyr à Rennes , représentée par Mme Le Denmat dûment mandatée en vertu de la décision de l'Assemblée générale du N° SIRET .

ci-après désigné «**Le Théâtre du Pré Perché** »

d'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret 2001-495 du 6/06/2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/2006 relatif au compte rendu financier, prévu par l'article 10 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la demande de subvention formulée,
Vu la délibération n° 313/ 2018 du 09/10/2018 de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné,
Vu la délibération n° / 2022 du 01/04/2022 de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association Théâtre du Pré Perché consistant à créer, promouvoir, diffuser et soutenir des travaux théâtraux et du spectacle vivant, à partir d'une péniche équipée en centre culturel itinérant

Considérant la politique publique dans laquelle s'inscrit la convention :

- la compétence culturelle énoncée dans les statuts de la Communauté de communes et notamment le soutien aux événements culturels de spectacle vivant, d'une durée de plusieurs jours, présentant un rayonnement territorial large et proposant un contenu à composante professionnelle.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

Article 1. Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'évènement suivant La saison nomade de la Péniche spectacle.

La Communauté de Communes contribue financièrement à la mise en œuvre de cet évènement culturel de spectacle vivant se déroulant sur plusieurs jours, dont la vocation est de développer l'accès à la culture en direction de tous les publics et proposant un contenu à composante professionnelle, et participe à l'identité et au rayonnement du territoire communautaire.

L'évènement est considéré comme éligible au fonds de soutien aux événements selon les critères définis dans le règlement d'attribution

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2. Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'année 2022.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 3 - Montant de la subvention

La Communauté de communes attribue à l'Association un concours financier destiné à participer à l'organisation de l'évènement cité à l'article 1, sous forme d'une subvention annuelle au projet.

La Communauté de communes fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, le montant de la subvention allouée, après étude du dossier de subvention présenté par l'Association et au regard du respect des dispositions de la présente convention. L'engagement de la Communauté de Communes est soumis aux délibérations du conseil communautaire. Le montant sera notifié à l'Association après le vote du budget.

Pour l'année 2022, la collectivité contribue financièrement pour un montant de 3 000 EUR.

Article 4. Modalités de versements de la contribution financière

Pour l'année 2022, la Communauté de Communes verse à l'association une subvention d'un montant de 3 000 euros. Le versement intervient après le vote du budget et après la notification de la convention.

La subvention sera versée en une fois à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur le budget principal de la Communauté de communes..

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

N° IBAN

BIC

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes.
Le comptable assignataire est le Service de Gestion Comptable de Fougères.

Article 5. Justificatifs

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après et à chaque renouvellement de la demande de subvention :

- Le compte rendu financier présent dans le dossier de demande de subvention
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un bilan quantitatif et qualitatif du programme d'actions.
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels approuvés
- Le rapport d'activité.

Article 6. Autres engagements

L'Association informe sans délai la Communauté de Communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le nom et le logo de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné sur tous les supports et documents de communication envisagés (affiches, flyers, programmes, site internet,...).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Communauté de Communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7. Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté de Communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8- Contrôles de la collectivité

La Communauté de Communes contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de Communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté de Communes et l'association.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai

de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par réception.

Article 10. Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11. Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Montreuil-le-Gast, le

Pour l'association

Le représentant légal,

Mme Le Denmat

Pour la Communauté de Communes

Val d'Ille-Aubigné

Le Président,

M. Jaouen



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220414-B_DEL_2022_057-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	14
		Votants :	14

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel, MOREL Gérard

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon, BOURNONVILLE Noël

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_057**Objet****Culture**

École de musique de l'Illet

Subvention 2022

Monsieur le Président présente le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens 2022 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association École de Musique de l'Illet ci-annexée :

Objet : L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant :

- Offrir un accès de proximité à l'enseignement et à la pratique musicales sur tout le territoire de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné (de Chevaigné et Saint Sulpice la Forêt) et pour toutes les populations, notamment celles dont les revenus sont modestes,
- Mise en place d'une programmation de concerts sur le secteur énoncé ci-dessus,
- Mise en relation des acteurs culturels locaux du secteur énoncé ci-dessus.
- Mise en place et coordination du Plan Musiques 2020/2023, dispositif du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, l'association Ecole de Musique de l'Illet étant la structure désignée pour employer des musiciens intervenants sur le territoire intercommunal.

Durée : La convention est conclue au titre de l'année 2022 pour une durée de 1 an.

La collectivité contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Le montant de la subvention demandée pour l'exercice 2022 s'élève à 79 084€ :

- Subvention de fonctionnement : 69 624 €
- Subvention complémentaire Plan musique : 6 500 €, étant précisé que cette aide concerne la rentrée 2022/2023
- Subvention aide aux projets : 974 €.
- Subvention au titre de l'aide à la musique accordée aux familles : 1 986 €, étant précisé que cette aide concerne la rentrée 2021/2022.

Pour rappel, la subvention versée pour l'exercice 2021 : 70 492 €.

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose :

- de valider les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2022 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association École de musique de l'Illet,
- de valider la subvention au titre de l'année 2022 à l'association École de Musique de l'Illet, pour un montant de 79 084 €
- de l'autoriser à signer la dite convention
- de l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande

Vu la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention

Vu la loi 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Ecole de musique de l'Illet (EMI), dont le siège social est situé Les Halles à St Aubin d'Aubigné dont l'objet statutaire est l'enseignement de la musique en individuel et en collectif.

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2022 avec l'association École de musique de l'Illet,

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 79 084 € au titre de l'année 2022 à l'association École de musique de l'Illet (EMI), sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention d'objectif à venir.

PRÉCISE que la subvention sera versée comme suit :

La subvention de fonctionnement de 69 624 € sera versée en une seule fois sur demande du bénéficiaire.

L'aide aux projets de 974 € sera versée avant le 31 décembre de l'année concernée en fonction de la réalisation du projet.

La subvention au titre de l'aide à la musique accordée aux familles : 1 986 €, sera versée en une seule fois au premier semestre 2022 et sous réserve de la transmission au Val d'Ille-Aubigné d'un tableau récapitulatif des actions financées aux familles concernées pour chaque saison.

La subvention complémentaire relative au Plan musique , 6 500 €, sera versée en deux fois : 50 % en septembre 2022 et 50 % en janvier 2023 en fonction de la réalisation des projets.

CONDITIONNE le versement de la subvention à la présentation d'une attestation de l'association dans laquelle celle-ci déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2022 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif l'exécution de la présente délibération

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 14/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 14/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





Convention annuelle d'objectifs et de moyens 2022

Entre :

La **Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné**, dont le siège social est situé à "La Métairie 35520 Montreuil-le-Gast" (35), représentée par son Président, Claude Jaouen, habilité en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération du 15/07/2020 (n°274/2020) ;

N° SIRET 243 500 667 00288

Et :

L'École de musique de l'Illet, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, Place des Halles 35 250 Saint-Aubin d'Aubigné, représentée par sa Présidente, Nathalie Silly, dûment mandatée en vertu de la décision du Conseil d'administration du xx /2021,

N° SIRET 43285920500010

Vu la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret 2001-495 du 6/06/2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/2006 relatif au compte rendu financier, prévu par l'article 10 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la demande de subvention formulée,

Vu la délibération n° 306/2018 du 09/10/2018 de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné,

Vu la délibération n° xx/2022 du 01/04/2022 de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association Ecole de Musique de l'Illet consistant à favoriser l'accès à la pratique musicale au plus grand nombre conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique publique dans laquelle s'inscrit la convention :

- la compétence culturelle énoncée dans les statuts de la Communauté de communes et notamment le soutien aux écoles d'enseignement artistique spécialisé.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

Article 1. Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant :

- Offrir un accès de proximité à l'enseignement et à la pratique musicales sur tout le territoire de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné (de Chevaigné et Saint Sulpice la Forêt) et pour toutes les populations, notamment celles dont les revenus sont modestes,
- Sensibilisation à la pratique musicale des habitants du secteur énoncé ci-dessus

- Mise en place et coordination du Plan Musiques 2020/2023, dispositif du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, l'association Ecole de Musique de l'Illet étant la structure désignée pour employer des musiciens intervenants sur le territoire intercommunal.
- Mise en place d'une programmation de concerts sur le secteur énoncé ci-dessus
- Mise en relation des acteurs culturels locaux du secteur énoncé ci-dessus

La Communauté de Communes contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2. Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'année 2022 pour une durée de 1 an.
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 3 - Montant de la subvention

La Communauté de Communes contribue financièrement pour un montant maximal de 79 084€ pour 2022 conformément aux budgets prévisionnels inscrits dans la demande de subvention.

La subvention de fonctionnement en 2022 d'un montant de 69 624€ doit permettre à l'association de remplir les missions énoncées ci-dessus.

En accord avec les modalités d'aides à la musique applicables depuis la rentrée 2020 afin de faciliter l'inscription des personnes les plus éloignées de la pratique musicale, la Communauté de communes prendra en charge l'intégralité des aides à la musique accordées aux familles sur la base d'une subvention correspondant au montant réel des aides versées. L'association s'engage à transmettre au Val d'Ille-Aubigné un tableau récapitulatif des aides financières versées aux familles concernées pour chaque saison.

En 2022, l'aide à la musique pour les familles s'élève à 1 986€.

Afin de permettre à l'association d'expérimenter de nouveaux projets, dans le but de permettre au plus grand nombre un accès à la musique, la Communauté de communes pourra apporter une aide spécifique aux projets sur la saison 2022/2023. En 2022 cette contribution s'élève à 974€ maximum.

Concernant le déploiement du Plan Musiques, la Communauté de communes apporte une contribution financière complémentaire de 50% à celle du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine pour 2022/2023 ce montant s'élève à 6 500€. Cette contribution doit permettre à l'école de musique désignée de prendre en charge les heures d'interventions des musiciens intervenants et une partie des heures administratives pour la coordination du dispositif.

Les projets mis en œuvre doivent concerner les publics scolaires mais aussi des publics spécifiques (petite enfance, personnes âgées, personnes en situation de handicap,...).

Les projets seront construits en concertation avec la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné, la seconde école de musique intercommunale (ALLEGRO) et les structures du territoire. Ils seront présentés et validés lors d'instances réunissant l'ensemble des partenaires impliqués (EPCI, structures, Education nationale, et Conseil Départemental).

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des projets.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5.

Article 4. Modalités de versements de la contribution financière

Pour l'année 2022, la Communauté de Communes verse à l'association une subvention d'un montant de 79 084 euros destiné à participer à l'atteinte des missions fixées à l'article 1. Le versement intervient après le vote du budget et après la notification de la convention.

La subvention de fonctionnement sera versée en une seule fois sur demande du bénéficiaire

L'aide aux familles sera versée dans son intégralité lors du premier trimestre de l'année concernée et sous réserve de la transmission au Val d'Ille-Aubigné d'un tableau récapitulatif des aides financières versées aux familles concernées pour chaque saison.

L'aide au projet sera versée avant le 31 décembre de l'année concernée en fonction de la réalisation du projet.

Pour l'année 2022, la Communauté de Communes versera à l'association une subvention d'un montant maximum de 6 500 euros au titre du Plan Musiques. La subvention sera versée en deux fois, 50% en septembre soit 3 250€ fois et le solde en janvier 2023 en fonction de la réalisation des projets.

La subvention est imputée sur le budget principal de l'EPCI Val d'Ille-Aubigné.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : l'école de musique de l'Illet

N° IBAN | _F_|R_|_7_|_6_| | _1_|_5_|_5_|_8_| | _9_|_3_|_5_|_1_| | _3_|_6_|_0_|_3_| | _8_|_2_|_5_|_5_|
| _8_|_2_|_0_|_4_| | _4_|_8_|_3_|

BIC | _C_|_M_|_B_|_R_|_F_|_R_|_2_|_B_|_A_|_R_|_K_|

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes.

Le comptable assignataire est le service de gestion comptable (SGC) de Fougères.

Article 5. Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059*01) ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un bilan quantitatif et qualitatif du programme d'actions.

- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

Article 6. Autres engagements

L'Association informe sans délai la Communauté de Communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le nom et le logo de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Communauté de Communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7. Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté de Communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8. Évaluation

Au plus tard trois mois avant l'expiration de la convention, les deux parties signataires s'engagent à effectuer une évaluation de l'activité soutenue en reprenant les missions citées dans l'article 1 et les bilans financiers permettant d'apprécier la situation financière de l'association, la rigueur de la gestion et l'évolution des recettes propres.

Cette évaluation sera réalisée à partir d'un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, transmis par l'association et des observations de la Communauté de communes.

Article 9- Contrôles de la collectivité

La Communauté de Communes contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de Communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 10 - Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 9 des présentes.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté de Communes et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12. Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13. Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Montreuil-le-Gast, le XX/04/2022

Pour l'Ecole de musique de l'Illet
La Présidente,

Pour la Communauté de Communes
Val d'Ille-Aubigné
Le Président,

Nathalie Silly

Claude Jaouen



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220414-B_DEL_2022_058-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	15
		Votants :	15

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel, MOREL Gérard

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_058

Objet

Culture

École de musique Allegro

Subvention 2022

Monsieur le Président présente le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens 2022 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association Allegro ci-annexée.

Objet de la convention : L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant :

- offrir un accès de proximité à l'enseignement et à la pratique musicales sur tout le territoire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et pour toutes les populations, notamment celles dont les revenus sont modestes,
- favoriser l'éveil musical,
- assurer une formation initiale des élèves pour permettre une pratique autonome,
- créer des occasions d'expression et de pratiques collectives à travers des concerts et manifestations publiques sur le territoire de la Communauté de communes et participer à des manifestations musicales en dehors de ce territoire,
- développer la culture musicale par la découverte des pratiques professionnelles (suivi d'une master-classe, d'une répétition, d'un concert...)

Durée : La convention est conclue au titre de l'année 2022 pour une durée de 1 an.

La collectivité contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Le montant de la subvention demandée pour l'exercice 2022 s'élève à 120 881,25 € répartie comme suit :

Subvention de fonctionnement : 83 027 €

Subvention aide aux projets : 30 242 €

Subvention au titre de l'aide à la musique accordée à la famille : 7 612,25 €

Pour rappel, la subvention versée pour l'exercice 2021 : 117 934,50€

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose

- de valider les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2022 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association Allegro,
- de valider la subvention 2022 d'un montant de 120 881,25 €. au profit de l'association Allegro,
- de l'autoriser à signer la dite convention,
- de l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention

Vu la loi 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Allégro, dont le siège social est situé au 2 rue de la Poste 35520 Melesse, dont l'objet statutaire est d'assurer des cours d'éveil musical, d'assurer des cours de formation musicale et instrumentale, de développer la pratique instrumentale en ensemble, de créer et ou d'animer des manifestations musicales sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné.

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annuelle d'objectifs et de moyens pour l'exercice 2022 ci-jointe,

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 120 881,25 € à l'association Allegro au résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention d'objectif à venir.

PRÉCISE que le versement de la subvention se fera comme suit :

a) La subvention de fonctionnement de 83 027€ sera versée par acomptes selon l'échéancier suivant :

- Premier tiers en avril 2022
- Deuxième tiers en juin 2022
- Solde en septembre 2022

b) La subvention au titre de l'aide à la musique accordée aux familles : 7 612,25 €, sera versée en une seule fois au 1^{er} semestre 2022 et sous réserve de la transmission au Val d'Ille-Aubigné d'un tableau récapitulatif des aides financières versées aux familles concernées pour chaque saison.

c) L'aide aux projets d'un montant de 30 342€ sera versée avant le 31 décembre de l'année concernée en fonction de la réalisation des projets

CONDITIONNE le versement de la subvention à la présentation d'une attestation de l'association dans laquelle celle-ci déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2022 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif l'exécution de la présente délibération

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 14/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 14/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





Val d'ille
Aubigné



Convention annuelle d'objectifs et de moyens 2022

Entre

La **Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné**, dont le siège social est situé à "La Métairie 35520 Montreuil-le-Gast" (35), représentée par son Président, Claude Jaouen, habilité en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération du 15/07/2020 (n°274/2020) ;
N° SIRET 243 500 667 00288

ci-après désigné «**Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné** »

d'une part,

Et

L'association "Allégo-école de musique intercommunale", association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Rennes le 22 juillet 1996, dont le siège social est situé, rue de la Poste 35 520 Melesse représentée par sa Présidente, Mme Anne CLOUSIER dûment mandatée en vertu de la décision du Conseil d'administration du 13 octobre 2020.
N° SIRET 41011050600020

ci-après désigné «**l'association Allegro** »

d'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret 2001-495 du 6/06/2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/2006 relatif au compte rendu financier, prévu par l'article 10 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la demande de subvention formulée,
Vu la délibération n° 306/2018 du 09/10/2018 de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné,
Vu la délibération n° xx/2022 du 01/04/2022 de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association Allegro consistant à favoriser l'éveil musical et participer au développement de la pratique musicale sur le territoire du Val d'Ille-Aubigné, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique publique dans laquelle s'inscrit la convention :

- la compétence culturelle énoncée dans les statuts de la Communauté de communes et notamment le soutien aux écoles d'enseignement artistique spécialisé

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

Article 1. Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant :

- Offrir un accès de proximité à l'enseignement et à la pratique musicales sur tout le territoire de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné et pour toutes les populations, notamment celles dont les revenus sont modestes,
- Favoriser l'éveil musical
- Assurer une formation initiale des élèves pour permettre une pratique autonome
- Créer des occasions d'expression et de pratiques collectives à travers des concerts et manifestations publiques sur le territoire de la Communauté de communes et participer à des manifestations musicales en dehors de ce territoire
- Développer la culture musicale par la découverte des pratiques professionnelles (suivi d'une master-classe, d'une répétition, d'un concert...)

La Communauté de Communes contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2. Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'année 2022 pour une durée de 1 an.
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 3 - Montant de la subvention

La Communauté de Communes contribue financièrement pour un montant maximal de 120 881.25 € pour 2022 conformément aux budgets prévisionnels inscrits dans la demande de subvention.

La subvention de fonctionnement en 2022 d'un montant de 83 027€ doit permettre à l'association de remplir les missions énoncées ci-dessus.

En accord avec les modalités d'aides à la musique applicables depuis la rentrée 2020 afin de faciliter l'inscription des personnes les plus éloignées de la pratique musicale, la Communauté de communes prendra en charge l'intégralité des aides à la musique accordées aux familles sur la base d'une subvention correspondant au montant réel des aides versées. L'association Allegro s'engage à transmettre au Val d'Ille-Aubigné un tableau récapitulatif des aides financières versées aux familles concernées pour chaque saison.

En 2022, l'aide à la musique pour les familles s'élève à 7 612.25€.

Afin de permettre à l'association d'expérimenter de nouveaux projets, dans le but de permettre au plus grand nombre un accès à la musique, la Communauté de communes pourra apporter une aide spécifique aux projets sur la saison 2022/2023. Ces projets spécifiques concernent des actions liées à la programmation de la saison culturelle (concert, master class, stage, ...) mais également le projet Orchestre à l'école en direction des scolaires du territoire. En 2022, le montant s'élève à 30 242€

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des projets.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5.

Article 4. Modalités de versements de la contribution financière

Pour l'année 2022, la Communauté de Communes verse à l'association une subvention d'un montant de 120 881.25 euros destiné à participer à l'atteinte des missions fixées à l'article 1. Le versement intervient après le vote du budget et après la notification de la convention.

La subvention de fonctionnement d'un montant de 83 027€ sera versée par acomptes selon l'échéancier suivant :

- Premier tiers en avril 2022
- Deuxième tiers en juin 2022
- Solde en septembre 2022

L'aide aux familles d'un montant de 7 612.25€ sera versée dans son intégralité lors du premier trimestre de l'année concernée et sous réserve de la transmission au Val d'Ille-Aubigné d'un tableau récapitulatif des aides financières versées aux familles concernées pour chaque saison.

L'aide aux projets d'un montant de 30 342€ sera versée avant le 31 décembre de l'année concernée en fonction de la réalisation des projets

La subvention est imputée sur le budget principal de l'EPCI Val d'Ille-Aubigné.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : l'école de musique d'Allégo.

N° IBAN |F|R|7|6| |1|5|5|8| |9|3|5|1| |6|5|0|3| |1|9|9|1| |5|3|1|4| |0|1|8|

BIC |C|M|B|R|F|R|2|B|A|R|K|

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes.
Le comptable assignataire est le service de gestion comptable (SGC) de Fougères.

Article 5. Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059*01) ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un bilan quantitatif et qualitatif du programme d'actions.

- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

Article 6. Autres engagements

L'Association informe sans délai la Communauté de Communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le nom et le logo de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Communauté de Communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7. Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté de Communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8. Évaluation

Au plus tard trois mois avant l'expiration de la convention, les deux parties signataires s'engagent à effectuer une évaluation de l'activité soutenue en reprenant les missions citées dans l'article 1 et les bilans financiers permettant d'apprécier la situation financière de l'association, la rigueur de la gestion et l'évolution des recettes propres.

Cette évaluation sera réalisée à partir d'un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, transmis par l'association et des observations de la Communauté de communes.

Article 9- Contrôles de la collectivité

La Communauté de Communes contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 10 - Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 9 des présentes.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté de Communes et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12. Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13. Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Montreuil-le-Gast, le xx/04/2022

Pour l'association
Allégro-école de musique intercommunale
La Présidente,

Pour la Communauté de Communes
Val d'Ille-Aubigné
Le Président,

Mme. Clousier

M. Jaouen



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220414-B_DEL_2022_059-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	14
		Votants :	14

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel, MOREL Gérard

Absents :

FOUGLE Alain, RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_059**Objet****Culture**

Compagnie OCUS

Subvention 2022

Monsieur le Président rappelle la signature en 2019 d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue pour une durée de 4 années (2019-2022) avec les acteurs culturels dits structurants pour la diffusion du spectacle vivant sur le territoire.

La communauté de communes contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général de résidence artistique sur le territoire. Le montant de la subvention demandée pour l'exercice 2022 s'élève à 45 000€.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Pour rappel, subvention versée pour l'exercice 2021 : 41 000 €

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose

- d'attribuer une subvention d'un montant de 42 000 € à la compagnie OCUS au titre de l'année 2022
- de l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention

Vu la loi 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par la Compagnie Ocus, dont le siège social est situé 1 rue Desaix à Rennes, dont l'objet statutaire est de promouvoir, développer créer et diffuser l'expression artistique sous toutes ses formes,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 42 000 € au titre de l'année 2022 à la Compagnie OCUS sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022-2025,

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

PRÉCISE que la subvention sera versée par acomptes selon l'échéancier suivant :

- 70% au premier semestre
- Le solde annuel en octobre

CONDITIONNE le versement de la subvention à la présentation d'une attestation de l'association dans laquelle celle-ci déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que si la subvention de fonctionnement accordée au titre de l'année 2022 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif l'exécution de la présente délibération

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 14/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 14/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220414-B_DEL_2022_060-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	15
		Votants :	15

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel, MOREL Gérard

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_060**Objet****Culture**

Association Le Joli Collectif - Théâtre de poche

Subvention 2022

Monsieur le Président propose la signature d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue pour l'année 2022 avec l'association le Joli Collectif - Théâtre de Poche, reconnu comme un acteur culturel dit structurant pour la diffusion du spectacle vivant sur le territoire.

La collectivité contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Une demande écrite a été formulée par l'association pour une subvention de 45 000 € au titre de l'année 2022. L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Pour rappel, subvention versée pour l'exercice 2021 : 42 000 €.

Compte tenu de l'intérêt communautaire que présente cette association et après étude du dossier, Monsieur le Président propose :

- de valider les termes de la convention et de l'autoriser à signer la dite-convention
- d'attribuer une subvention d'un montant de 43 000 € à l'association Le Joli Collectif / Théâtre de Poche au titre de l'année 2022, sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention sus-citée.
- de l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention

Vu la loi 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par le Joli collectif - Théâtre de Poche, dont le siège social est situé 10 place de la mairie à Hédé-Bazouges, dont l'objet statutaire est la promotion et la sensibilisation du plus grand nombre au spectacle vivant sous toutes ses formes,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 43 000 €, au Joli collectif - Théâtre de Poche au titre de 2022, sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2022

PRÉCISE que le versement de la subvention se fera en 2 fois :

- 40 % lors du premier semestre 2022
- le solde en octobre 2022

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

CONDITIONNE le versement de la subvention à la présentation d'une attestation de l'association dans laquelle celle-ci déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2022 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annuelle d'objectifs et de moyens

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif l'exécution de la présente délibération

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 14/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 14/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**




Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

Affiché le

ID : 035-243500667-20220414-B_DEL_2022_060-DE

Convention annuelle d'objectifs et de moyens 2022

Entre :

La **Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné**, dont le siège social est situé à "La Métairie 35520 Montreuil-le-Gast" (35), représentée par son Président, Claude Jaouen, habilité en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération du 15/07/2020 (n°274/2020) ;

Et :

L'**Association le joli collectif**, dont le siège social est situé 10 place de la mairie à Hédé-Bazouges (35), représentée par sa Présidente, Alice Bérhault dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration en date du 03/11/2020 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6/06/2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/2006 relatif au compte rendu financier, prévu par l'article 10 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la demande de subvention formulée,

Vu la délibération n°306/2018 du 9/10/2018 de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné,

Vu la délibération n°xx/2022 du 01/04/2022 de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné,

PRÉAMBULE

Considérant le projet de la compagnie le Joli Collectif énoncé dans ses statuts, dont l'objet statutaire est la promotion et la sensibilisation du plus grand nombre au spectacle vivant sous toutes ses formes,

Considérant la politique publique dans laquelle s'inscrit la convention :

- la compétence culturelle énoncée dans les statuts de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et notamment le soutien aux acteurs et lieux de diffusion culturelle : Théâtre de Poche dirigé par l'association le Joli collectif.

Considérant que le programme d'actions, présenté ci-après par l'association le Joli Collectif, participe de cette politique.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet

La présente convention d'objectifs a pour objet le soutien financier de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné à l'association le Joli Collectif pour le projet de Scène de territoire pour le théâtre Bretagne Romantique, Val d'Ille-Aubigné.

La présente convention détermine les modalités financières entre la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné et l'association le Joli collectif pour l'année 2022 conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui prévoit le conventionnement avec un organisme de droit privé lorsque la subvention est supérieure à 23 000€.

Suite au bureau communautaire délibératif du 1er avril 2022, il a été décidé d'accorder à l'association le Joli Collectif une subvention de fonctionnement de 43 000€ pour la réalisation du projet du Théâtre de Poche, Scène de territoire pour le théâtre Bretagne Romantique, Val d'Ille-Aubigné.

Toute subvention complémentaire devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 2. Modalités de versements de la contribution financière

La subvention sera créditée au compte de l'association le Joli Collectif, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- 40 % au premier semestre 2022
- le solde en octobre 2022

La subvention est imputée sur le budget principal de l'EPCI Val d'Ille-Aubigné.

La contribution financière est créditée au compte de l'association le Joli Collectif, selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Le Joli Collectif

N° IBAN : FR76 4255 9100 0008 0129 4669 497

BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes.
Le comptable assignataire est le service de gestion comptable de Fougères

Article 3. Obligations comptables et dispositions diverses

L'association le Joli Collectif s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier (Cerfa 15059-02) qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ce compte-rendu financier doit être remis à la Communauté de communes dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
Il est accompagné d'un bilan quantitatif et qualitatif du programme d'actions.
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Le budget prévisionnel de l'année suivante.
- Le projet de l'édition suivant

L'Association le Joli Collectif informe sans délai la communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association le Joli Collectif en informe la communauté de communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4. Communication

L'association le Joli Collectif valorisera le soutien de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné sur tous les documents informatifs et supports de communications édités, présentant son activité et concernant les actions soutenues par la présente convention.

Article 5. Contrôle de l'utilisation des subventions

En vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des collectivités territoriales, l'association le Joli Collectif, qui reçoit les subventions de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus. Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les représentants de la communauté de communes de la réalisation de ses objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et, tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8. Évaluation

Au plus tard trois mois avant l'expiration de la convention, les deux parties signataires s'engagent à effectuer une évaluation de l'activité soutenue en reprenant les missions citées dans l'article 1 et les bilans financiers permettant d'apprécier la situation financière de l'association, la rigueur de la gestion et l'évolution des recettes propres. Cette évaluation sera réalisée à partir d'un bilan transmis par l'association le Joli Collectif et des observations de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

Article 9. Résiliation

En cas de non-respect par l'association le Joli Collectif e de l'une des clauses exposées ci-dessus, la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné se réserve la faculté de la résilier de plein droit sans préavis ni indemnité à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social du cocontractant.

A Montreuil-le-Gast, le /04/2022

Pour l'association le Joli Collectif
La Présidente,

Pour la Communauté de Communes
Val d'Ille-Aubigné
Le Président,

Alice Bérhault

Claude Jaouen



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220414-B_DEL_2022_061-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	15
		Votants :	15

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel, MOREL Gérard

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_061**Objet****Culture**

La Station Théâtre

Subvention 2022

Monsieur le Président rappelle la signature en 2019 d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue pour une durée de 4 années (2019 – 2022) avec les acteurs culturels dits structurants pour la diffusion du spectacle vivant sur le territoire.

La collectivité contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Le montant de la subvention demandée pour l'exercice 2022 s'élève à 30 000 €.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Pour rappel, subvention versée pour l'exercice 2021 : 25 000 €

Compte tenu de l'intérêt communautaire que présente cette association et après étude du dossier, Monsieur le Président propose :

- d'attribuer une subvention à l'association La Station Théâtre d'un montant de 26 000 € au titre de l'année 2022, sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention sus-citée.
- de l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention

Vu la loi 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par la Station Théâtre, dont le siège social est situé 1 rue de Rennes, Beauséjour à La Mézière, dont l'objet statutaire est d'attribuer à l'ancienne station service de La Mézière le rôle d'espace de création pour les artistes professionnels et de lieu d'appréciation des œuvres d'art pour le public.

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 26 000 € à l'association La Station Théâtre au titre de l'année 2022, sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019-2022,

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois et que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

CONDITIONNE le versement de la subvention à la présentation d'une attestation de l'association dans laquelle celle-ci déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2022 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif l'exécution de la présente délibération

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 14/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 14/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220414-B_DEL_2022_062-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	15
		Votants :	15

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel, MOREL Gérard

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_062**Objet****Culture**

Association Art Campo

Subvention 2022

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante, qu'une demande écrite a été formulée par l'association Art Campo pour une subvention de 20 000 € au titre de l'année 2022 pour l'organisation des "Escalaes curieuses".

Monsieur le Président présente la convention annuelle d'objectifs et de moyens qui sera désormais signée avec les associations culturelles bénéficiant d'une aide au titre du fonds de soutien aux événements culturels.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose :

- de valider une subvention d'un montant de 18 000 € à l'association Art Campo au titre de l'année 2022 dans le cadre du fonds de soutien aux événements culturels
- de l'autoriser à signer la convention sus-citée
- de l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande

En cas d'annulation de l'événement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la communauté de Communes.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

Vu la loi 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par Art Campo, dont le siège social est situé rue de la Liberté à Guipel dont l'objet statutaire est d'organiser des activités culturelles et touristiques sur le territoire du Val d'Ille-Aubigné

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 18 000 € au titre de l'année 2022 à l'association Art Campo, pour l'organisation de la manifestation "Escalaes Curieuses",

DÉCIDE que le versement se fera en deux fois 80% au mois de Juin et le solde en septembre

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

CONDITIONNE le versement de la subvention à la présentation d'une attestation de l'association dans laquelle celle-ci déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2022 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

AUTORISE le Président à signer la convention annuelle d'objectifs et de moyens

AUTORISE le Président à signer tout document relatif l'exécution de la présente délibération

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification

Le 14/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le 14/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





Val d'ille
Aubigné

Convention annuelle d'objectifs et de moyens 2022

Entre

La **Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné**, dont le siège social est situé à "La Métairie 35520 Montreuil-le-Gast" (35), représentée par son Président, Claude Jaouen, habilité en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération du 15/07/2020 (n° 274/2020) ;
N° SIRET 243 500 667 00288

ci-après désigné «**Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné** »

d'une part,

Et

L'association "Art campo", association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture le / / , dont le siège social est situé, rue de la Liberté à Guipel, représentée par Mme Le Hesran dûment mandatée en vertu de la décision de l'Assemblée générale du
N° SIRET . 531 171 247 000 12

ci-après désigné «**Art Campo**»

d'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021
Vu le décret 2001-495 du 6/06/2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/2006 relatif au compte rendu financier, prévu par l'article 10 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la demande de subvention formulée,
Vu la délibération n° 313/ 2018 du 09/10/2018 de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné,
Vu la délibération n° / 2022 du 01/04/2022 de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association Art Campo consistant à organiser des événements culturels et touristiques

Considérant la politique publique dans laquelle s'inscrit la convention :

- la compétence culturelle énoncée dans les statuts de la Communauté de communes et notamment le soutien aux événements culturels de spectacle vivant, d'une durée de plusieurs jours, présentant un rayonnement territorial large et proposant un contenu à composante professionnelle.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

Article 1. Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'évènement suivant Festival les Escapes curieuses.

La Communauté de Communes contribue financièrement à la mise en œuvre de cet événement culturel de spectacle vivant se déroulant sur plusieurs jours, dont la vocation est de développer l'accès à la culture en direction de tous les publics et proposant un contenu à composante professionnelle, et participe à l'identité et au rayonnement du territoire communautaire.

L'évènement est considéré comme éligible au fonds de soutien aux événements selon les critères définis dans le règlement d'attribution

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2. Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'année 2022.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 3 - Montant de la subvention

La Communauté de communes attribue à l'Association un concours financier destiné à participer à l'organisation de l'évènement cité à l'article 1, sous forme d'une subvention annuelle au projet.

La Communauté de communes fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, le montant de la subvention allouée, après étude du dossier de subvention présenté par l'Association et au regard du respect des dispositions de la présente convention. L'engagement de la Communauté de Communes est soumis aux délibérations du conseil communautaire. Le montant sera notifié à l'Association après le vote du budget.

Pour l'année 2022, la collectivité contribue financièrement pour un montant de 18 000 EUR.

Article 4. Modalités de versements de la contribution financière

Pour l'année 2022, la Communauté de Communes verse à l'association une subvention d'un montant de 18 000 euros. Le versement intervient après le vote du budget et après la notification de la convention.

La subvention sera versée en deux fois : 80% au mois de Juin et le solde en septembre

La subvention est imputée sur le budget principal de la Communauté de communes..

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

N° IBAN

BIC

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes.
Le comptable assignataire est le Service de Gestion Comptable de Fougères.

Article 5. Justificatifs

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après et à chaque renouvellement de la demande de subvention :

- Le compte rendu financier présent dans le dossier de demande de subvention
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un bilan quantitatif et qualitatif du programme d'actions.
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels approuvés
- Le rapport d'activité.

Article 6. Autres engagements

L'Association informe sans délai la Communauté de Communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Le contrat est annexé à la présente convention.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Communauté de Communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7. Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté de Communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8- Contrôles de la collectivité

La Communauté de Communes contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de Communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté de Communes et l'association.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10. Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11. Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Montreuil-le-Gast, le

Pour l'association

Le représentant légal,

Mme Le Hesran

Pour la Communauté de Communes

Val d'Ille-Aubigné

Le Président,

M. Jaouen

Annexe 1

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

PREAMBULE

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Date

Signature du représentant légal



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220414-B_DEL_2022_063-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	15
		Votants :	15

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel, MOREL Gérard

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_063

Objet **Enfance-Jeunesse**
GPAS
Subvention 2022

Une demande de subvention a été formulée par l'association GPAS, d'un montant de 129 146 €, au titre de l'année 2022.

Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la convention d'objectifs 2021-2023.

Conformément à l'article 4.2 de la convention, le montant de la subvention allouée fera l'objet d'un avenant.

Après étude du dossier, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association GPAS d'un montant inchangé par rapport à 2021, de 121 886 € pour l'exercice 2022.

Vu la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et instituant le Contrat d'Engagement Républicain.

Vu l'objet statutaire de l'association GPAS Val d'Ille, qui est de pratiquer et développer une pédagogie sociale dans le domaine de la jeunesse, et dont le siège social est situé 23 rue des Chênes à Langouët,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2023 validée par délibération DEL_2021_016 du 23 février 2021,

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 121 886 € à l'association GPAS au titre de l'année 2022,

CONDITIONNE le versement de la subvention à la présentation d'une attestation de l'association dans laquelle celle-ci déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que la subvention sera versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- 30% de la subvention votée, en mai de l'année en cours
- Le solde en septembre de l'année en cours

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 14/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 14/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220414-B_DEL_2022_064-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	15
		Votants :	15

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel, MOREL Gérard

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_064**Objet** **Agriculture**

Solidarité paysans

Subvention 2022

Une demande de subvention a été formulée par l'association Solidarité Paysans, d'un montant de 5 000 €.

L'association a pour objet : « *Pour accompagner et défendre les familles, aider les agriculteurs à faire valoir leurs droits en justice, préserver l'emploi, des agriculteurs ont créé Solidarité Paysans, mouvement de lutte contre l'exclusion en milieu rural. Cette association nationale fédère des structures départementales et régionales.* »

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné compte parmi ses compétences optionnelles, au titre de l'Environnement : « Action de soutien, de développement et de promotion de l'agriculture biologique »

A ce titre, Monsieur le Président propose de soutenir l'association Solidarité Paysans en procédant à l'attribution d'une subvention de 5 000 € au titre de l'exercice 2022 et de l'autoriser à signer tout document afférant à cette demande.

Vu l'objet de l'association Solidarité Paysans : accompagner et défendre les familles, aider les agriculteurs à faire valoir leurs droits en justice, préserver l'emploi. Solidarité Paysans Bretagne s'adresse à tous les acteurs ruraux, agriculteurs, artisans ou commerçants qui rencontrent au quotidien dans la gestion de leur entreprise, des difficultés d'ordre économiques, juridiques ou sociales. Son siège social est situé 17 rue de Brest, 35000 Rennes,

Vu la délibération N° 2020_254 du Conseil Communautaire du 9 juin 2020,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et instituant le Contrat d'Engagement Républicain,

Considérant les compétences optionnelles de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné en matière d'environnement et notamment « actions de soutien, de développement et de promotion de l'agriculture biologique »,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

VALIDE l'attribution d'une subvention de 5 000€ à l'association Solidarité Paysans au titre de l'année 2022,

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire,

CONDITIONNE le versement de la subvention à la présentation d'une attestation de l'association dans laquelle celle-ci déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2022 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieure à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de Fougères.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 14/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 14/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 28/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220426-B_DEL_2022_065-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	15
		Votants :	15

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel, MOREL Gérard

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_065

Objet

Sport

Association OCSPAC

Subvention 2022

Monsieur le Président présente le projet de convention annuelle d'objectifs 2022 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association Office Communautaire des Sports du Pays d'Aubigné-Chevaigné (O.C.S.P.A.C) :

Objet de la convention :

L'association O.C.S.P.A.C s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à la mise en œuvre et aux financements des actions touchant à la coordination, à l'animation, à la formation et la communication de ses adhérents, en cohérence avec les orientations mentionnées au préambule de la convention, et selon son programme d'actions définit autour de 4 orientations principales :

- Le sport compétition en intervenant dans 3 clubs sportifs,
- Le sport à vocation éducative et sociale en permettant entre autres l'accès au sport des jeunes du territoire (tickets sport, stages sportifs, séjours sportifs),
- Le sport santé loisirs bien-être en accompagnant le développement du sport santé bien-être principalement chez le public senior,
- Le sport adapté pour permettre aux personnes en situation de handicap de pratiquer une activité sportive avec des éducateurs formés.

L'association OCSPAC s'engage également à la mise en oeuvre d'un projet d'initiation scolaire à l'athlétisme sur le stade communautaire à Guipel afin de promouvoir l'équipement et de développer la pratique de l'athlétisme sur le territoire (cf annexe 1 de la convention).

Durée : La convention est conclue au titre de l'année 2022 pour une durée de 1 an.

La Communauté de communes attribue à l'association O.C.S.P.A.C un concours financier destiné à participer à l'atteinte des objectifs sus-cités. Le montant total de la subvention pour l'exercice 2022 s'élève à 59 850€ soit :

- subvention de fonctionnement : 37 650 €
- subvention complémentaire pour le financement des charges afférentes au local associatif (frais de loyer et charges de gestion courante) : 5 400 €
- subvention au titre du projet d'animation « athlétisme » : 16 800 €.

Pour rappel, subvention versée pour l'exercice 2021 : 57 352 €.

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose :

- de valider les termes de la convention annuelle d'objectifs 2022 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association OCSPAC,
- de procéder au versement de la subvention à l'association OCSPAC d'un montant de 59 850 € pour l'exercice 2022
- de l'autoriser à signer la-dite convention,
- de l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention

Vu la loi 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu l'objet statutaire de l'association OCSPAC, qui est de promouvoir toutes les initiatives d'ordre sportif sur le territoire de la Communauté de communes, dont le siège social est situé 8, Rue des cordiers – 35 250 Saint-Aubin-d'Aubigné,

Vu la convention annuelle d'objectifs 2022

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 59 850 € à l'association OCSPAC au titre de l'année 2022,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annuelle d'objectifs 2022 notifiant le montant de cette subvention,

PRÉCISE que la subvention « projet d'initiation scolaire à l'athlétisme » sera versée sous condition du déroulement effectif de l'activité,

CONDITIONNE le versement de la subvention à la présentation d'une attestation de l'association dans laquelle celle-ci déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que le reste de la subvention sera versée en une fois au mois de mai 2022.

AUTORISE le Président à signer tout document relatif l'exécution de la présente délibération

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 26/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 26/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2022 **avec l'association "Office Communautaire des Sports du Pays d'Aubigné-Chevaigné"**

Entre

La communauté de communes Val d'Ille-Aubigné représentée par M. Claude JAOUEN, Président, et désignée sous le terme « la collectivité », d'une part,

Et

L'Office Communautaire des Sports du Pays d'Aubigné-Chevaigné (O.C.S.P.A.C), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, N° SIRET 484 629 522 00018, dont le siège social est situé 8, Rue des cordiers - 35250 ST AUBIN D'AUBIGNE, représentée par son président, M. Eric LEVENEZ, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Vu la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'Office Communautaire des Sports du Pays d'Aubigné-Chevaigné (OCSPAC), dont le siège social est situé 8, Rue des cordiers à Saint-Aubin-d'Aubigné, dont l'objet statutaire est de soutenir l'activité des clubs sportifs et aider au développement des associations sportives et de loisirs de la Communauté de communes,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022,

Préambule

Les relations entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association O.C.S.P.A.C s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs : le soutien aux actions de coordination, d'animation et de formation des activités dans le domaine sportif.

Considérant le projet initié et conçu par l'association : « Promotion de toutes les initiatives d'ordre sportif » ;

Considérant la politique publique dans laquelle s'inscrit la convention, la compétence sport énoncée dans les statuts de la Communauté de communes : « Soutien aux associations sportives d'intérêt communautaire » ; Considérant que le programme d'actions présenté ci-après par l'association participe de cette politique.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association O.C.S.P.A.C entend poursuivre, conformément à ses statuts et tels que précisés à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Activités de l'association prises en compte

Par la présente convention, l'association O.C.S.P.A.C s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à la mise en œuvre et aux financements des actions touchant à la coordination, à l'animation, à la formation et la communication de ses adhérents, en cohérence avec les orientations mentionnées au préambule, et selon son programme d'actions définit autour de 4 orientations principales :

- Le sport compétition en intervenant dans 3 clubs sportifs,
- Le sport à vocation éducative et sociale en permettant entre autres l'accès au sport des jeunes du territoire (tickets sport, stages sportifs, séjours sportifs),
- Le sport santé loisirs bien-être en accompagnant le développement du sport santé bien-être principalement chez le public senior,
- Le sport adapté pour permettre aux personnes en situation de handicap de pratiquer une activité sportive avec des éducateurs formés.

L'association OCSPAC s'engage également à la mise en oeuvre d'un projet d'initiation scolaire à l'athlétisme sur le stade communautaire à Guipel afin de promouvoir l'équipement et de développer la pratique de l'athlétisme sur le territoire (cf annexe 1).

Il est précisé que la Communauté de communes, de par ses compétences, n'apportera pas son soutien pour la réalisation des activités suivantes dans les établissements scolaires :

- Temps d'Activités Périscolaires (T.A.P)
- Interventions pédagogiques en EPS.

Article 3 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de la date de signature de la convention.

Les parties s'engagent à se rencontrer au moins 3 mois avant la date d'échéance, afin de réaliser un bilan des activités de l'association et définir les modalités d'une nouvelle convention.

Article 4 : Engagement de la Communauté de communes

La Communauté de communes reconnaît que l'association O.C.S.P.A.C. défend des finalités conformes à celles définies dans le préambule de la présente convention.

La Communauté de communes attribue à l'association O.C.S.P.A.C. un concours financier destiné à participer à l'atteinte des objectifs fixés à l'article 2. Le financement public n'excèdera pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans le budget prévisionnel de la demande de subvention. Ces aides s'ajouteront aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

La Communauté de communes fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, le montant des subventions allouées, après étude du dossier de subvention présenté par l'association O.C.S.P.A.C. et au regard des dispositions de la présente convention. Les montants subventions attribués à l'association feront l'objet d'une délibération de la Communauté de communes.

En outre, la Communauté de communes respecte l'autonomie de l'association et se dégage de toutes les responsabilités vis-à-vis des litiges internes de l'association O.C.S.P.A.C. (responsables, personnels, bénévoles, ...).

De plus, les délégués communautaires qui seraient représentants au conseil d'administration et/ou au bureau de l'association, ne peuvent prendre part aux débats et délibérations l'association O.C.S.P.A.C.

Les représentants au conseil d'administration de l'association O.C.S.P.A.C. qui seraient délégués communautaires, ne peuvent prendre part aux débats et décisions sollicitant le concours du Val d'Ille-Aubigné.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Pour l'année 2022, la Communauté de communes verse à l'association O.C.S.P.A.C. une subvention totale d'un montant de **59 850€** (subvention de fonctionnement et complémentaire) destinée à participer à l'atteinte des missions fixées à l'article 2. Le versement intervient après le vote du budget et après la notification de la subvention.

La subvention attribuée pour l'année 2022 est répartie comme suit :

- subvention de fonctionnement : 37 650€
- subvention complémentaire pour le financement des charges afférentes au local associatif (frais de loyer et charges de gestion courante) situé au 8, Rue des cordiers à Saint-Aubin-d'Aubigné : 5 400€
- subvention au titre du projet d'animation « athlétisme » : 16 800€.

Le versement de la subvention à l'association se fera comme suit :

- versement de la subvention « projet d'initiation scolaire à l'athlétisme – organisation des journées des écoles », sous condition du déroulement effectif de l'activité (cf annexe 1).
- versement du reste de la subvention en une fois au mois de mai 2022.

La subvention est imputée sur le budget principal de la collectivité.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à l'OCSPAC au compte :
Crédit Mutuel de Bretagne Saint-Aubin-d'Aubigné
RIB : 15589 35136 04469048440 29

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la collectivité. Le comptable assignataire est le Trésorier de Fougères.

Article 5-1 : Subvention complémentaire éventuelle

Toute demande de subvention complémentaire en cours d'année devra faire l'objet d'une demande écrite avant le démarrage de l'action nouvelle et d'une délibération de la CCVIA.

Après analyse, le Conseil communautaire attribuera ou non une subvention complémentaire.

Article 6 : Obligations comptables

L'association O.C.S.P.A.C., s'engage à mettre en œuvre toutes les actions qui concourent à l'atteinte de ses objectifs cités à l'article 2.

L'association O.C.S.P.A.C. doit être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

L'association O.C.S.P.A.C. s'engage à fournir les pièces suivantes :

- Un budget prévisionnel faisant apparaître l'ensemble des dépenses et recettes, détaillé par poste de dépense et par action. Il est à fournir **avant le 31 janvier de chaque année**.
- Le compte rendu financier propre à chaque action : conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006, l'association O.C.S.P.A.C. s'engage à justifier de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention en déposant un compte-rendu financier **dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné**. Il devra se présenter sous forme de tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de l'action subventionnée; ce tableau est issu du compte de résultat de l'association O.C.S.P.A.C. Ce compte-rendu fait apparaître les écarts éventuels en euros et en pourcentage entre le budget prévisionnel et les réalisations. L'association s'engage à commenter en annexe ces éventuels écarts budgétaires. Le compte rendu devra être signé par le président ou toute personne habilitée.
- Le compte-rendu d'activités de chaque action, **dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné**.

Les actions que peut mener l'O.C.S.P.A.C. à destination d'autres publics ou sur des objets différents feront l'objet d'un budget séparé qui ne pourra pas faire apparaître des recettes émanant de la subvention de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné.

De par ses obligations l'association O.C.S.P.A.C. s'engage à:

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme.
- Rechercher par ses propres moyens, des recettes propres autorisées par la loi (cotisations, subventions institutionnelles...).
- S'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres comme le prévoit le décret-loi du 2 mai 1938.

- Restituer à la Communauté de communes les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée et ce conformément au décret du 30 juin 1934.
- Restituer les fonds qui n'ont pas été utilisés à la fin de l'exercice dans leur intégralité pour les objectifs mentionnés à l'article 2, si demande est faite par la Communauté de communes.

Article 7 : Autres engagements relatifs à l'activité de l'association et à la transmission des données

L'association facilitera le contrôle, tant par la collectivité que par des intervenants extérieurs mandatés par la collectivité, notamment celui de l'accès aux documents administratifs et comptables.

L'association O.C.S.P.A.C. fournira un projet d'activité détaillé pour l'exercice à venir, dans le cadre de sa demande de subventions.

L'association O.C.S.P.A.C. informera sans délai la Communauté de communes de tout changement relatif à ses statuts, à la composition de son conseil d'administration et aux activités concernées par la présente convention.

L'association O.C.S.P.A.C. invitera le Président de la Communauté de communes ou la personne qu'il désigne aux assemblées générales de l'association. Cette personne invitée aura un rôle d'observateur.

Article 8 : Communication

L'association O.C.S.P.A.C. valorisera le soutien de la Communauté de communes sur tous les documents informatifs et supports de communication édités (respect de la Charte Graphique de la marque de territoire de la Communauté de communes), présentant son activité et concernant les actions soutenues par la présente convention.

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné valorisera l'association O.C.S.P.A.C. par tout moyen à sa disposition.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association, sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de communes en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Contrôle de l'utilisation des subventions

La collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'exède pas le coût de mise en œuvre du projet.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

En vertu de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association O.C.S.P.A.C. qui reçoit les subventions de la Communauté de communes doit également pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus. Elle facilitera en cas de besoin tout contrôle, mené tant par la Communauté de communes que par des intervenants extérieurs mandatés par celle-ci, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 11 : Evaluation

Au plus tard trois mois avant l'expiration de la convention, les deux parties signataires s'engagent à effectuer une évaluation de l'activité soutenue en reprenant les missions citées dans l'article 2 et les bilans financiers permettant d'apprécier la situation financière de l'association, la rigueur de la gestion et l'évolution des recettes propres.

Cette évaluation sera réalisée à partir d'un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, transmis par l'association et des observations de la Communauté de communes.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des deux parties de l'un des engagements stipulés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Communauté de communes ou l'association O.C.S.P.A.C., après étude approfondie et contradictoire des circonstances motivant la situation.

La résiliation interviendra dans un délai de deux mois avant sa date d'anniversaire. Elle sera précédée de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation de la présente convention sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution, changement de statut, d'objet social ou d'une liquidation judiciaire de l'association O.C.S.P.A.C.

Article 14 : Recours

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment à sa validité, son interprétation ou à son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au tribunal administratif de Rennes.

Fait à Montreuil-le-Gast, le.....

Pour l'association « O.C.S.P.A.C »

**Le Président,
Eric LEVENEZ**

Pour la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné

**Le Président
Claude JAOUEN**

Annexe 1 : PROJET D'INITIATION SCOLAIRE A L'ATHLETISME SUR LE STADE COMMUNAUTAIRE DE GUIPEL

Dans l'objectif de promouvoir le stade d'athlétisme communautaire et de développer la pratique de l'athlétisme sur le territoire, les Offices des Sports œuvrent à la réalisation d'un projet d'initiation à l'athlétisme envers les scolaires du territoire de la Communauté de communes.

Projet

- Réalisation de l'opération : Offices des sports OSVIDH et OCSPAC
- Période de réalisation : Année scolaire complète
- Projet pédagogique : Cycle d'initiation de 5 séances
- Classes concernées : CM1-CM2
- Séances effectuées sur les demi-journées en semaine (matin ou après-midi)
- Durée effective des séances : 1H30.
- Encadrement : 2 éducateurs offices des sports par séance maximum, ainsi que les instituteurs de chaque classe.

Etablissements scolaires du territoire de la Communauté de communes

<i>Ecoles secteur intervention OCSPAC</i>	<i>Ecoles secteur intervention OSVIDH</i>
Ecole Primaire Publique de Mouazé	Ecole Primaire Publique de Guipel
Ecole Primaire Publique de Saint Aubin d'Aubigné	Ecole Primaire Publique de Melesse
Ecole Primaire Privée de Saint Aubin d'Aubigné	Ecole Primaire Privée de Melesse
Ecole Primaire Publique d'Andouillé Neuville	Ecole Primaire Publique de Langouët
Ecole Primaire Publique de Gahard	Ecole Primaire Publique de Saint Germain sur Ille
Ecole Primaire Publique de Vieux Vy sur Couesnon	Ecole Primaire Publique de Vignoc
Ecole Primaire Publique de Sens de Bretagne	Ecole Primaire Publique de la Mézière
Ecole Primaire Privée de Sens de Bretagne	Ecole Primaire Privée de la Mézière
Ecole Primaire Privée de Montreuil s/Ille	Ecole Primaire Publique de Saint Médard sur Ille
Ecole Primaire Publique de Montreuil s/Ille	Ecole Primaire Publique de Montreuil Le Gast
Ecole Primaire Publique de Feins	Ecole Primaire Privée de Montreuil Le Gast

Modalités et conditions d'intervention

L'intervention de l'éducateur sportif consiste en une prestation d'initiation sportive et de co-intervention avec le professeur de(s) la(les) classe(s) accueillie(s).

Pour le bon déroulement de son intervention, l'éducateur sportif devra être en possession du dispositif d'accès aux locaux, aux matériels nécessaires.

L'éducateur sportif aura accès à la salle des sports de Guipel pour l'utilisation des sanitaires. Il aura également la possibilité d'assurer les séances dans la salle en cas de mauvaises conditions météorologiques.

JOURS	INTERVENTION
Mardi matin	OCSPAC
Mardi après-midi	OSVIDH
Mercredi	-
Jeudi matin	OSVIDH
Vendredi après-midi	OCSPAC

Estimation du coût financier

Le coût de la séance ainsi que le transport des classes jusqu'au site de pratique est pris en charge pour cette opération.

Coût d'1 séance avec 2 éducateurs : **176,00€***

(*Tps de préparation, déplacement, installation et frais kilométriques compris).

+ 120€ frais transport par séance pour secteur OCSPAC (aller-retour)**

(**110€ frais transport par séance pour secteur OSVIDH)

Détails du calcul « coût de la séance » :

Intervention séance	2H = 1H30 + 30' d'installation	52,00€
Préparation/séance	30' soit 0,5	13,00€
Déplacement de l'éducateur	30' soit 0,5	13,00€
	TOTAL pour 1 séance 1 éducateur	78,00€
	TOTAL pour 1 séance 2 éducateurs	156,00€
	Frais kilométriques 1 éducateur	10,00€
	Frais kilométriques 2 éducateurs	20,00€
	TOTAL pour 1 séance 1 éducateur + frais kilométriques	88,00€
	TOTAL pour 1 séance 2 éducateurs + frais kilométriques	<u>176,00€</u>

Ci-dessous, l'estimation du coût pour 1 année scolaire complète :

OCSPAC	OSVIDH
(50 séances x 176€) + (50 transports x 120€)	(50 séances x 176€) + (50 transports x 110€)
14 800€	14 300€
+ 2 000€ pour la réalisation de 2 journées des écoles dédiées à l'athlétisme	+ 2 000€ pour la réalisation de 2 journées des écoles dédiées à l'athlétisme
<u>TOTAL : 16 800€</u>	<u>TOTAL : 16 300€</u>

Conditions de versement de la subvention et justificatifs

La subvention attribuée pour ce projet sera versée aux deux offices des sports OSVIDH (14 300€) et OCSPAC (14 800€) sous condition du déroulement effectif de l'activité et sur présentation d'un bilan d'activité de l'action réalisée. Ce bilan d'activité intégrera un compte-rendu financier propre à l'action/projet mené(e), ainsi qu'un bilan quantitatif et qualitatif des séances effectuées auprès des établissements scolaires.



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220426-B_DEL_2022_066-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	15
		Votants :	15

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel, MOREL Gérard

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_066

Objet

Sport

Association OSVID

Subvention 2022

Monsieur le Président présente le projet de convention annuelle d'objectifs 2022 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association Office des Sports du Val d'Ille – Dingé (OSVID) :

Objet de la convention :

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à la mise en œuvre et aux financements des actions touchant à la coordination, à l'animation, à la formation et la communication de ses adhérents, en cohérence avec les orientations mentionnées au préambule, selon son programme d'actions suivant :

- Politique de formation sportive des jeunes
- Promotion et développement de la pratique sportive
- Encadrement et formation des bénévoles
- Mises en place d'animations (journées découvertes, camps d'été et stages de perfectionnement)
- Actions en vue du développement de la pratique féminine sur le territoire
- Appui aux associations sportives
- Mise en œuvre d'un projet d'initiation scolaire à l'athlétisme sur le stade communautaire à Guipel afin de promouvoir l'équipement et de développer la pratique de l'athlétisme sur le territoire.

Durée : La convention est conclue au titre de l'année 2022 pour une durée de 1 an.

La Communauté de communes attribue à l'association O.S.V.I.D. un concours financier destiné à participer à l'atteinte des objectifs sus-cités. Le montant total de la subvention de fonctionnement pour l'exercice 2022 s'élève à 63 570 € :

- subvention de fonctionnement : 47 270 €
- subvention au titre du projet d'animation « athlétisme » : 16 300 €.

Pour rappel, subvention versée pour l'exercice 2021 : 78 393 €

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose :

- de valider les termes de la convention annuelle d'objectifs 2022 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association OSVID,
- de procéder au versement de la subvention 2022 de 63 570 € à l'association O.S.V.I.D.
- de l'autoriser à signer la-dite convention,
- de l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande

Vu la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention

Vu la loi 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu l'objet statutaire de l'association OSVID, qui est de promouvoir toutes les initiatives d'ordre sportif sur le territoire du Val d'Ille-Aubigné et de Dingé, dont le siège social est situé 1 La Métairie à Montreuil-le-Gast,

Vu la convention annuelle d'objectifs 2022

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 63 570€ à l'association OSVID au titre de l'année

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annuelle d'objectifs 2022 notifiant le montant de cette subvention,

CONDITIONNE le versement de la subvention à la présentation d'une attestation de l'association dans laquelle celle-ci déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE qu'à compter de la signature de la convention sus-citée, la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Versement de la subvention « projet d'initiation scolaire à l'athlétisme » sous condition du déroulement effectif de l'activité ;
- 50% du reste de la subvention votée, en mai de l'année en cours
- Le solde en octobre de l'année en cours

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 26/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 26/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2022 **avec l'association « Office des Sports du Val d'Ille Dingé »**

Entre la **Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné**, dont le siège social est situé à "la Métairie 35520 Montreuil-le-Gast" (35), représentée par son président, Claude JAOUEN, habilité en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération du 10 janvier 2017 (n°2/2017),

Et

L'association « **O.S.V.I.D.** », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à "la Métairie 35520 Montreuil-le-Gast" (35), déclarée à la Préfecture de Rennes le 19 avril 2005, représentée par son Président, M. Joël HAMON, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration du 4 novembre 2008 ;

Vu la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'Office des Sports de Val d'Ille – Dingé (OSVID), dont le siège social est situé au Pôle communautaire du Val d'Ille-Aubigné, La Métairie à Montreuil-le-Gast, dont l'objet statutaire est de promouvoir toutes les initiatives d'ordre sportif sur le territoire du Val d'Ille-Aubigné et de Dingé.

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022,

PREAMBULE

Les relations entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association O.S.V.I.D. s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs : le soutien aux actions de coordination, d'animation et de formation des activités dans le domaine sportif.

Considérant le projet initié et conçu par l'association : « Promotion de toutes les initiatives d'ordre sportif » ;

Considérant la politique publique dans laquelle s'inscrit la convention, la compétence sport énoncée dans les statuts de la Communauté de communes : « Soutien aux associations sportives d'intérêt communautaire » ;

Considérant que le programme d'actions présenté ci-après par l'association participe de cette politique.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association O.S.V.I.D. entend poursuivre, conformément à ses statuts et tels que précisés à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Par la présente convention, l'association O.S.V.I.D. s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à la mise en œuvre et aux financements des actions touchant à la coordination, à l'animation, à la formation et la communication de ses adhérents, en cohérence avec les orientations mentionnées au préambule, selon son programme d'actions suivant :

- Politique de formation sportive des jeunes
- Promotion et développement de la pratique sportive
- Encadrement et formation des bénévoles
- Mises en place d'animations (journées découvertes, camps d'été et stages de perfectionnement)
- Actions en vue du développement de la pratique féminine sur le territoire
- Appui aux associations sportives
- Mise en œuvre d'un projet d'initiation scolaire à l'athlétisme sur le stade communautaire à Guipel afin de promouvoir l'équipement et de développer la pratique de l'athlétisme sur le territoire (cf annexe 1).

Il est précisé que la Communauté de communes, de par ses compétences, n'apportera pas son soutien pour la réalisation des activités suivantes dans les établissements scolaires :

- Temps d'Activités Périscolaires (T.A.P)
- Interventions pédagogiques en EPS.

Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de la date de signature de la convention.

Les parties s'engagent à se rencontrer au moins 3 mois avant la date d'échéance, afin de réaliser un bilan des activités de l'association, pour discuter de l'opportunité et des modalités de reconduction de la convention.

Article 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de communes reconnaît que l'association O.S.V.I.D. défend des finalités conformes à celles définies dans le préambule de la présente convention.

La Communauté de communes attribue à l'association O.S.V.I.D. un concours financier destiné à participer à l'atteinte des objectifs fixés à l'article 2. Le financement public n'excèdera pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet estimés dans le budget prévisionnel de la demande de subvention. Ces aides s'ajouteront aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

La Communauté de communes fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, le montant des subventions allouées, après étude du dossier de subvention présenté par l'association OSVIDH et au regard des dispositions de la présente convention. Les montants de subventions attribués à l'association feront l'objet d'une délibération de la Communauté de communes.

En outre, la Communauté de communes respecte l'autonomie de l'association et se dégage de toutes les responsabilités vis-à-vis des litiges internes de l'association O.S.V.I.D. (responsables, personnels, bénévoles, ...).

De plus, les délégués communautaires qui seraient représentants au conseil d'administration et/ou au bureau de l'association, ne peuvent prendre part aux débats et délibérations l'association O.S.V.I.D. Les représentants au conseil d'administration de l'association O.S.V.I.D. qui seraient délégués communautaires, ne peuvent prendre part aux débats et décisions sollicitant le concours du Val d'Ille-Aubigné.

Article 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour l'année 2022, la Communauté de communes verse à l'association O.S.V.I.D. une subvention totale d'un montant de **63 570€** (subvention de fonctionnement et complémentaire) destinée à participer à l'atteinte des missions fixées à l'article 2. Le versement intervient après le vote du budget et après la notification de la subvention.

La subvention attribuée pour l'année 2022 est répartie comme suit :

- subvention de fonctionnement : 47 270€
- subvention au titre du projet d'animation « athlétisme » : 16 300€.

Nb : un ensemble de mobilier appartenant à la CCVIA est mis à disposition gratuitement à l'association O.S.V.I.D. pendant toute la durée de la convention (cf liste détaillée en annexe 2).

Le versement de la subvention à l'association se fera comme suit :

- versement de la subvention « projet d'initiation scolaire à l'athlétisme – organisation des journées des écoles », sous condition du déroulement effectif de l'activité (cf annexe 1).
- versement de 50 % du reste de la subvention totale en mai 2022.
- versement du solde en octobre 2022.

La subvention est imputée sur le budget principal de la collectivité.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à l'OSVID au compte :

IBAN : FR76 3000 3009 7300 0500 0793 388

BIC : SOGEFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la collectivité. Le comptable assignataire est le trésorier de Fougères.

Article 5-1 : SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE ÉVENTUELLE

Toute demande de subvention complémentaire en cours d'année devra faire l'objet d'une demande écrite avant le démarrage de l'action nouvelle et d'une délibération de la CCVIA.

Après analyse, le Conseil communautaire attribuera ou non une subvention complémentaire.

Article 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association O.S.V.I.D., s'engage à mettre en œuvre toutes les actions qui concourent à l'atteinte de ses objectifs cités à l'article 2.

L'association O.S.V.I.D. doit être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

L'association O.S.V.I.D. s'engage à fournir les pièces suivantes :

- Un budget prévisionnel faisant apparaître l'ensemble des dépenses et recettes, détaillé par poste de dépense et par action. Il est à fournir **avant le 31 janvier de chaque année**.
- Le compte rendu financier propre à chaque action : conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006, l'association O.S.V.I.D. s'engage à justifier de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention en déposant un compte-rendu financier **dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné**. Il devra se présenter sous forme de tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de l'action subventionnée ; ce tableau est issu du compte de résultat de l'association O.S.V.I.D. Ce compte-rendu fait apparaître les écarts éventuels en euros et en pourcentage entre le budget prévisionnel et les réalisations. L'association s'engage à commenter en annexe ces éventuels écarts budgétaires. Le compte rendu devra être signé par le président ou toute personne habilitée.
- Le compte-rendu d'activités de chaque action, **dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné**.

Les actions que peut mener l'O.S.V.I.D. à destination d'autres publics ou sur des objets différents feront l'objet d'un budget séparé qui ne pourra pas faire apparaître des recettes émanant de la subvention de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné.

De par ses obligations l'association O.S.V.I.D. s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme.
- Rechercher par ses propres moyens, des recettes propres autorisées par la loi (cotisations, subventions institutionnelles...).
- S'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres comme le prévoit le décret-loi du 2 mai 1938.
- Restituer à la Communauté de communes les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée et ce conformément au décret du 30 juin 1934.
- Restituer les fonds qui n'ont pas été utilisés à la fin de l'exercice dans leur intégralité pour les objectifs mentionnés à l'article 2, si demande est faite par la Communauté de communes.

Article 7 : AUTRES ENGAGEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION ET A LA TRANSMISSION DES DONNÉES

L'association facilitera le contrôle, tant par la collectivité que par des intervenants extérieurs mandatés par la collectivité, notamment celui de l'accès aux documents administratifs et comptables.

L'association O.S.V.I.D. fournira un projet d'activité détaillé pour l'exercice à venir, dans le cadre de sa demande de subventions.

L'association O.S.V.I.D. informera sans délai la Communauté de communes de tout changement relatif à ses statuts, à la composition de son conseil d'administration et aux activités concernées par la présente convention.

L'association O.S.V.I.D. invitera le Président de la Communauté de communes ou la personne qu'il désigne aux assemblées générales de l'association. Cette personne invitée aura un rôle d'observateur.

Article 8 : COMMUNICATION

L'association O.S.V.I.D. valorisera le soutien de la Communauté de communes sur tous les documents informatifs et supports de communication édités (respect de la Charte Graphique de la marque de territoire de la Communauté de communes), présentant son activité et concernant les actions soutenues par la présente convention.

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné valorisera O.S.V.I.D. par tout moyen à sa disposition.

Article 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association, sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de communes en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS

La collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de mise en œuvre du projet.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projets augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

En vertu de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association O.S.V.I.D. qui reçoit les subventions de la Communauté de communes doit également pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus. Elle facilitera en cas de besoin tout contrôle, mené tant par la Communauté de communes que par des intervenants extérieurs mandatés par celle-ci, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 11 : ÉVALUATION

Au plus tard trois mois avant l'expiration de la convention, les deux parties signataires s'engagent à effectuer une évaluation de l'activité soutenue en reprenant les missions citées dans l'article 2 et les bilans financiers permettant d'apprécier la situation financière de l'association, la rigueur de la gestion et l'évolution des recettes propres.

Cette évaluation sera réalisée à partir d'un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, transmis par l'association et des observations de la Communauté de communes.

Article 12 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des deux parties de l'un des engagements stipulés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Communauté de communes ou l'association O.S.V.I.D., après étude approfondie et contradictoire des circonstances motivant la situation.

La résiliation interviendra dans un délai de deux mois avant sa date d'anniversaire. Elle sera précédée de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation de la présente convention sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution, changement de statut, d'objet social ou d'une liquidation judiciaire de l'association O.S.V.I.D.

Article 14 : RECOURS

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment à sa validité, son interprétation ou à son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au tribunal administratif de Rennes.

A Montreuil-le-Gast, le.....

Pour l'association « O.S.V.I.D. »,

Pour la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné,

**Le Président,
Joël HAMON**

**Le Président
Claude JAQUEN**

Annexe 1 : PROJET D'INITIATION SCOLAIRE A L'ATHLETISME SUR LE STADE COMMUNAUTAIRE DE GUIPEL

Dans l'objectif de promouvoir le stade d'athlétisme communautaire et de développer la pratique de l'athlétisme sur le territoire, les Offices des Sports œuvrent à la réalisation d'un projet d'initiation à l'athlétisme envers les scolaires du territoire de la Communauté de communes.

Projet

- Réalisation de l'opération : Offices des sports OSVID et OCSPAC
- Période de réalisation : Année scolaire complète
- Projet pédagogique : Cycle d'initiation de 5 séances
- Classes concernées : CM1-CM2
- Séances effectuées sur les demi-journées en semaine (matin ou après-midi)
- Durée effective des séances : 1H30.
- Encadrement : 2 éducateurs offices des sports par séance maximum, ainsi que les instituteurs de chaque classe.

Etablissements scolaires du territoire de la Communauté de communes

Ecoles secteur intervention OCSPAC	Ecoles secteur intervention OSVIDH
Ecole Primaire Publique de Mouazé	Ecole Primaire Publique de Guipel
Ecole Primaire Publique de Saint Aubin d'Aubigné	Ecole Primaire Publique de Melesse
Ecole Primaire Privée de Saint Aubin d'Aubigné	Ecole Primaire Privée de Melesse
Ecole Primaire Publique d'Andouillé Neuville	Ecole Primaire Publique de Langouët
Ecole Primaire Publique de Gahard	Ecole Primaire Publique de Saint Germain sur Ille
Ecole Primaire Publique de Vieux Vy sur Couesnon	Ecole Primaire Publique de Vignoc
Ecole Primaire Publique de Sens de Bretagne	Ecole Primaire Publique de la Mézière
Ecole Primaire Privée de Sens de Bretagne	Ecole Primaire Privée de la Mézière
Ecole Primaire Privée de Montreuil s/Ille	Ecole Primaire Publique de Saint Médard sur Ille
Ecole Primaire Publique de Montreuil s/Ille	Ecole Primaire Publique de Montreuil Le Gast
Ecole Primaire Publique de Feins	Ecole Primaire Privée de Montreuil Le Gast

Modalités et conditions d'intervention

L'intervention de l'éducateur sportif consiste en une prestation d'initiation sportive et de co-intervention avec le professeur de(s) la(les) classe(s) accueillie(s).

Pour le bon déroulement de son intervention, l'éducateur sportif devra être en possession du dispositif d'accès aux locaux, aux matériels nécessaires.

L'éducateur sportif aura accès à la salle des sports de Guipel pour l'utilisation des sanitaires. Il aura également la possibilité d'assurer les séances dans la salle en cas de mauvaises conditions météorologiques.

JOURS	INTERVENTION
Mardi matin	OCSPAC
Mardi après-midi	OSVID
Mercredi	-
Jeudi matin	OSVID
Vendredi	OCSPAC

Estimation du coût financier

Le coût de la séance ainsi que le transport des classes jusqu'au site de pratique est pris en charge pour cette opération.

Coût d'1 séance avec 2 éducateurs : **176,00€***

(*Tps de préparation, déplacement, installation et frais kilométriques compris).

+ 110€ frais transport par séance pour secteur OSVID (aller-retour)**

(**120€ frais transport par séance pour secteur OCSPAC)

Détails du calcul « coût de la séance » :

Intervention séance	2H = 1H30 + 30' d'installation	52,00€
Préparation/séance	30' soit 0,5	13,00€
Déplacement de l'éducateur	30' soit 0,5	13,00€
	TOTAL pour 1 séance 1 éducateur	78,00€
	TOTAL pour 1 séance 2 éducateurs	156,00€
	Frais kilométriques 1 éducateur	10,00€
	Frais kilométriques 2 éducateurs	20,00€
	TOTAL pour 1 séance 1 éducateur + frais kilométriques	88,00€
	TOTAL pour 1 séance 2 éducateurs + frais kilométriques	<u>176,00€</u>

Ci-dessous, l'estimation du coût pour 1 année scolaire complète :

OCSPAC	OSVID
(50 séances x 176€) + (50 transports x 120€)	(50 séances x 176€) + (50 transports x 110€)
14 800€	14 300€
+ 2 000€ pour la réalisation de 2 journées des écoles dédiées à l'athlétisme	+ 2 000€ pour la réalisation de 2 journées des écoles dédiées à l'athlétisme
<u>TOTAL : 16 800€</u>	<u>TOTAL : 16 300€</u>

Conditions de versement de la subvention et justificatifs

La subvention attribuée pour ce projet sera versée aux deux offices des sports OSVID (14 300€) et OCSPAC (14 800€) sous condition du déroulement effectif de l'activité et sur présentation d'un bilan d'activité de l'action réalisée. Ce bilan d'activité intégrera un compte-rendu financier propre à l'action/projet mené(e), ainsi qu'un bilan quantitatif et qualitatif des séances effectuées auprès des établissements scolaires.

Annexe 2 : LISTE DU MOBILIER APPARTENANT A LA CCVIA – L

- Table : 2 (entrée)
- Bureau : 4 (local OSVID) + 3 (local OCAVI)
- Étagère : 2 grande+3 petites (local OCAVI) + 2 (local OSVID) + 3 (cuisine)
- Chaise : 2 (local OCAVI- excepté la chaise de bureau) + 3 (OSVID) + 2 (local de repos)
- Paravent : 2 (entrée)
- Équipements : 1 meuble de cuisine avec lavabo (cuisine).



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 28/04/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220426-B_DEL_2022_067-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	15
		Votants :	15

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel, MOREL Gérard

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_067

Objet

Tourisme

Association la Maison du Canal d'Ille-et-Rance

Subvention 2022

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante, qu'une demande écrite a été formulée par l'association La Maison du Canal d'Ille-et-Rance pour une subvention de 9 630,00 € au titre de 2022.

Pour information, subvention versée en 2021 : 9 630 €.

Monsieur le Président précise que cette subvention fait l'objet d'une convention de partenariat pluri-annuelle 2021-2022 signée entre l'association La Maison du Canal d'Ille-et-Rance, la Communauté de communes Bretagne Romantique, la Commune de Hédé-Bazouges, et la CCVIA. Cette convention prendra fin au 31 décembre 2022. Les collectivités devront, au cours du dernier trimestre 2022, faire part de leur volonté de poursuite ou non du soutien aux actions.

Les collectivités locales contractantes n'ont pas la vocation à financer des emplois associatifs, mais à soutenir une action coordonnée de valorisation du site des 11 écluses avec l'expertise de l'association « La Maison du Canal d'Ille-et-Rance » dans l'élaboration d'un projet spécifique de mise en valeur du site, cohérent et chiffré, et en direction de divers publics (familles, touristes itinérants, scolaires, centres de loisirs, activités jeunesse).

Dans le cadre de ce partenariat, la CCVIA apporte son soutien à l'association « La Maison du Canal d'Ille-et-Rance » au titre de :

- son rôle de point d'information des publics touristiques et itinérants par un accueil et la diffusion d'informations sur les sites, les activités culturelles, festives, économiques et sur les événements se déroulant sur les territoires des partenaires financiers,
- ses actions mises en place en matière d'animations et de valorisation du canal d'Ille-et-Rance, son patrimoine, sa faune et sa flore,
- la construction du projet de valorisation du site des 11 écluses, réalisé en concertation étroite avec les collectivités contractantes,
- son action à fédérer et développer des partenariats avec les acteurs locaux favorisant l'animation du site des 11 écluses.

L'association « La Maison du Canal d'Ille-et-Rance », dont la gouvernance a été renouvelée en date du 07 octobre 2020, a travaillé sur un nouveau projet associatif en 2021. Diverses actions ont été mises en place, à savoir : la réorganisation de l'espace d'accueil public qui a permis le développement de la partie informations touristiques, la création d'un nouveau logo et d'un nouveau site web pour une meilleure visibilité, la mise en valeur des artisans et artistes locaux, la réalisation d'événements et d'animations sur le canal d'Ille-et-Rance faisant vivre le site des 11 écluses.

L'association souhaite poursuivre la dynamique enclenchée pour 2022. Elle entend notamment développer de nouveaux projets à destination des familles (parcours ludique et sensoriel, animations ludiques), et d'enrichir le site des 11 écluses d'expositions artistiques et festives (organisation d'un événement par mois de juin à octobre).

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose :

- le versement d'une subvention d'un montant de 9 630,00€ pour 2022 à l'association la Maison du Canal d'Ille-et-Rance.
- de l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande

Vu la loi 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'association la Maison du Canal d'Ille-et-Rance, dont le siège est situé 12, La Magdeleine – 35 360 – Hédé-Bazouges, dont l'objet statutaire est de développer l'espace information touristique pour accompagner le public à la découverte du territoire, de développer l'offre culturelle et artistique pour valoriser le canal, son patrimoine, sa faune et sa flore, de créer des événements participatifs, pédagogiques et festifs, de mettre en avant les producteurs et artisans locaux, d'inciter tous les publics à la découverte du musée du Canal d'Ille-et-Rance.

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2021,

Vu la convention de partenariat pluri-annuelle 2021-2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

VALIDE les termes de la convention de partenariat entre l'association la Maison du Canal d'Ille-et-Rance et la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, prenant fin au 31 décembre 2022,

DECIDE de l'attribution d'une subvention de 9 630,00€ au titre de l'année 2022 à l'association la Maison du Canal d'Ille-et-Rance,

DECIDE que le versement de la subvention se fera en une seule fois,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à l'exécution de cette délibération.

PRECISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2022 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieure à la réalité des besoins de l'association, la subvention « trop-versée » fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 26/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 26/04/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 03/05/2022
Reçu en préfecture le 03/05/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220503-B_DEL_2022_068-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	15
		Votants :	15

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel, MOREL Gérard

Absents :

RICHARD Jacques, TAILLARD Yvon

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_068**Objet****Culture**

OCAVI-A

Subvention 2022

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante, qu'une demande écrite a été formulée par l'association OCAVI-A, Office Communautaire des Associations du Val d'Ille-Aubigné pour une subvention de fonctionnement de 25 200€ au titre de 2022.

Le montant demandé comprend la prise en charge du salaire et des charges associées ainsi que les frais récurrents de fonctionnement.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Pour rappel, la subvention versée pour l'exercice 2021 : 22 400 €.

Monsieur le Président indique qu'un projet de convention annuelle 2022 avec l'association OCAVI-A, est en cours d'élaboration.

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose :

- d'attribuer une subvention à l'association OCAVI-A d'un montant de 25 200 € au titre de l'année 2022
- de l'autoriser à signer la convention citée,
- de l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande.

Vu la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention

Vu la loi 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par OCAVI-A, dont le siège social est situé au 6 rue des Landelles à Melesse et dont l'objet statutaire est d'encourager et de soutenir les initiatives tendant à développer les activités socio-éducatives, culturelles et sportives sur le territoire du Val d'Ille-Aubigné.

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 25 200 € à l'association OCAVI-A au titre de l'année 2022, sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens à venir

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

CONDITIONNE le versement de la subvention à la présentation d'une attestation de l'association dans laquelle celle-ci déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que la subvention sera versée en 2 fois : 70 % seront versés au mois de juin et le solde au mois de septembre.

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2022 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à la demande

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification

Le 03/05/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le 03/05/2022, **Le Président, Claude Jaouen**





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 avril 2022

Envoyé en préfecture le 03/05/2022
Reçu en préfecture le 03/05/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220503-B_DEL_2022_069-DE

Date de convocation : 25/03/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	16
Date d'affichage : 25/03/2022		Présents :	14
		Votants :	14

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 09 Heures 00, à la Melesse (salle des iris), le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, HENRY Lionel, LARIVIERE-GILLET Yannick, GORIAUX Pascal, BOUGEOT Frédéric, HOUITTE Daniel, MOREL Gérard

Absents :

RICHARD Jacques, EON-MARCHIX Ginette, TAILLARD Yvon

Secrétaire de séance : Monsieur DUBOIS Jean-Luc

N° B_DEL_2022_069

Objet

Solidarité

Marché de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage 2022-2025

Attribution

Une consultation pour un marché de fournitures et de services relatif à la mission de gestion et d'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage de Melesse a été lancée et se termine le lundi 28 mars à 12h.
Il s'agit d'un marché d'une durée de 3 ans qui prendra effet au 1^{er} mai 2022.

L'analyse des offres est basée sur les critères pondérés ci-dessous énoncés :

Valeur technique : 50 points

Sous-critères :	Points
Pertinence de l'organisation du service proposé vis-à-vis des prestations à réaliser (moyens humains et matériel alloués au marché)	30 points
Pertinence du dispositif d'astreinte téléphonique et technique proposé	15 points
Responsabilité Sociétale et Environnementale	5 points

Prix des prestations : 50 points

1 seule entreprise a répondu, il s'agit de l'entreprise actuellement attributaire du marché : la société SG2A L'Hacienda.

L'offre de la société SG2A L'Hacienda est conforme au marché.

Monsieur le Président propose d'attribuer le marché à la société SG2A L'Hacienda pour un montant de 32 220 € HT annuel.

Vu le code de la commande publique,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire **à l'unanimité** :

VALIDE l'attribution du marché de gestion et d'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage de Melesse à la société SG2A L'Hacienda pour un montant de 32 220 € HT annuel, pour une durée de 3 ans,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 03/05/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 03/05/2022, **Le Président, Claude Jaouen**

